



SOCIETE SAUR  
800 Route de la Chabroulie  
87170 ISLE

Le 26 décembre 2023

Objet : Délégation service public EAU 2023-2026

Monsieur le Directeur,

Par délibération en date du 20 décembre 2023 transmise en Préfecture le 21 décembre 2023, le Conseil Municipal de Saint Agnant de Versillat a approuvé le choix de la Société SAUR comme délégataire du service d'eau potable, sur le territoire de la commune de Saint Agnant de Versillat, pour un contrat de délégation de service public de 3 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le contrat dûment signé ainsi qu'une copie de la délibération,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire

Pierre DECOURT





L'an deux mille vingt-trois, le vingt décembre, à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de SAINT AGNANT DE VERSILLAT s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Pierre DECOURSIER, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : **14**

Monsieur le Maire et Président de la Commission de Délégation de Service Public, rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'il est possible de déléguer un service public à un délégataire public ou privé.

La procédure de passation des contrats de délégation de service public est définie par les articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

<http://centremarchepublics.fr>

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le 21.12.2023

ID : 023-212317705-20231220-23122010-DE

La Commission de DSP, en date du 19 octobre 2023, a ensuite ouvert l'offre de l'entreprise SAUR.

La Commission de DSP, en date du 19 octobre 2023, propose de retenir le candidat SAUR.

La Commission de DSP, le 19 octobre 2023, a analysé l'offre de l'entreprise SAUR.

Les négociations avec le candidat se sont tenues le 6 décembre 2023 à 10h00 dans le respect de l'égalité de traitement et du secret des affaires.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de règlement de service justifiant son choix de proposer la société SAUR pour un contrat de délégation de service de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.

Il présente également l'offre ultime proposée par l'entreprise SAUR suite aux négociations et déposée le 13 décembre 2023 à 12h00

Les documents détaillant l'analyse des offres, ainsi que le projet de contrat étaient disponibles pour consultation par les membres du Conseil Municipal, en mairie, à dater du 19 octobre 2023 aux horaires d'ouvertures de la mairie

Eu égard à la qualité tant financière, que technique et juridique, la société SAUR présente la meilleure offre.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de retenir le futur délégataire du contrat d'affermage, ainsi que le contrat de délégation et ses annexes.

**Vu** les différents documents liés à la procédure mis à disposition des membres du Conseil Municipal.

**Vu** le projet de contrat d'affermage et ses annexes,

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le choix de l'entreprise SAUR comme Délégataire du service d'eau potable, sur le territoire de la commune de Saint-Agnant-de-Versillat, pour un contrat de délégation de service public de 3 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026 ;
- **APPROUVE** le contrat et ses annexes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de Délégation du Service Public et les pièces annexes, ainsi que tout document relatif à cette procédure.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Publié le 21.12.2023

extrait conforme

Le Maire,

Pierre DECOURSIER



Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le 21.12.2023

ID : 023-212317705-20231220-23122010-DE

# Commune de SAINT AGNANT DE VERSILLAT

Délégation par affermage  
du service  
d'eau potable

Envoyé en préfecture le 26/12/2023

Reçu en préfecture le 26/12/2023

Publié le 26.12.2023

SLO

ID : 023-212317705-20231220-231220101-CC

## SOMMAIRE

<b>Chapitre 1. – Objet et étendue de la délégation</b>	<b>7</b>
<b>Article 1.1. – Formation du contrat</b>	<b>7</b>
<b>Article 1.2. – Pièces annexées au contrat</b>	<b>7</b>
<b>Article 1.3. – Définition et objet de la délégation</b>	<b>8</b>
<b>Article 1.4. – Durée de la délégation</b>	<b>8</b>
<b>Article 1.5. – Responsabilité du délégataire</b>	<b>8</b>
<b>Article 1.6. – Prise en charge des dommages et assurances du délégataire</b>	<b>8</b>
<b>Article 1.7. – Périmètre de la délégation</b>	<b>10</b>
1.7.2 – Modification du périmètre	10
1.7.3 – Ouvrages ne dépendant pas du service	10
<b>Article 1.8. – Respect de l’article 1 de la loi 2021-1109 confortant le respect des principes de la République</b>	<b>10</b>
<b>Article 1.9. – Utilisation des voies publiques et privées</b>	<b>10</b>
<b>Article 1.10. – Dispositions particulières diverses</b>	<b>11</b>
1.10.1 – Ouvrages ne dépendant pas du service	11
1.10.2 – Mise en place de chloration intermédiaire	11
<b>Chapitre 2. – Moyens matériels et données du service d'eau potable</b>	<b>12</b>
<b>Article 2.1. – Définitions des biens</b>	<b>12</b>
2.1.1 – Biens de la collectivité :	12
2.1.2 – Biens du délégataire	12
2.1.3 – Biens de retour	12
2.1.4 – Biens de reprise	12
<b>Article 2.2. – Inventaire des biens du service</b>	<b>12</b>
2.2.1 – Contenu de l’inventaire	12
2.2.2 – Conditions de mise au point de l’inventaire	13
2.2.3 – Mise à jour	13
<b>Article 2.3. – Remise des biens en début de contrat</b>	<b>13</b>
<b>Article 2.4. – Rachat de biens à l’ancien exploitant</b>	<b>14</b>
<b>Article 2.5. – Remise de biens en cours de contrat</b>	<b>14</b>
2.5.1 – Remise de biens	14
2.5.2 – Mise en service provisoire pour période d’essai ou de mise en route	14
<b>Article 2.6. – Retrait de biens</b>	<b>14</b>

Envoyé en préfecture le 26/12/2023

Reçu en préfecture le 26/12/2023

Publié le 26.12.2023

ID : 023-212317705-20231220-231220101-CC

<b>Article 2.7. – Modifications des installations à l'initiative du délégataire</b>	<b>15</b>
<b>Article 2.8. – Documents et données relatifs au service</b>	<b>15</b>
2.8.1 – Plans et documents relatifs aux biens	15
2.8.2 – Fichier des abonnés	16
2.8.3 – Compte des abonnés	17
2.8.4 – Documents d'exploitation et de maintenance	17
2.8.5 – Données du service: mesures	18
2.8.6 – Données du service : réseau et suivi des défaillances	18
<b>Article 2.9. – Modélisation informatique du fonctionnement du réseau</b>	<b>20</b>
<b>Article 2.10. – Biens mis en place par le délégataire au début du contrat</b>	<b>20</b>
<b>Chapitre 3. – Personnel du délégataire</b>	<b>21</b>
<b>Article 3.1. – Informations sur le personnel</b>	<b>21</b>
<b>Article 3.2. – Détachement</b>	<b>21</b>
<b>Article 3.3. – Identification des agents du délégataire</b>	<b>21</b>
<b>Article 3.4. – Conditions de travail</b>	<b>21</b>
<b>Chapitre 4. – Contrats avec des tiers</b>	<b>22</b>
<b>Article 4.1 – Achat d'eau</b>	<b>22</b>
4.1.1 – Engagements en vigueur	22
4.1.2 – Nouveaux engagements	22
4.1.3 – Secours	22
<b>Article 4.2. – Vente d'eau</b>	<b>22</b>
<b>Article 4.3. – Autres contrats</b>	<b>22</b>
<b>Chapitre 5. – Service aux usagers</b>	<b>23</b>
<b>Article 5.1. – Accueil des usagers</b>	<b>23</b>
<b>Article 5.2. – Règlement du service</b>	<b>23</b>
<b>Article 5.3. – Régime des abonnements</b>	<b>24</b>
<b>Article 5.4. – Actions de communication.</b>	<b>24</b>
<b>Article 5.5. – Abonnés en situation de pauvreté - précarité</b>	<b>25</b>
<b>Article 5.6. – Traitement des surconsommations</b>	<b>25</b>
<b>Article 5.7. – Application du Code de la Santé Publique</b>	<b>25</b>
<b>Article 5.8. – Gestion des périmètres de protection des points d'eau</b>	<b>26</b>
<b>Article 5.9. – Ouvrages de production et d'adduction - Provenance de l'eau</b>	<b>26</b>
<b>Article 5.10. – Qualité de l'eau</b>	<b>26</b>
<b>Article 5.11. – Quantité – pression</b>	<b>27</b>
<b>Article 5.12. – Branchements</b>	<b>27</b>
<b>Article 5.13. – Compteurs</b>	<b>28</b>

5.13.1 – Compteurs des abonnés	28
5.13.2 – Compteurs généraux	29
<b>Article 5.14. – Lutte contre l'incendie</b>	<b>30</b>
<b>Article 5.15. – Situations particulières de service</b>	<b>30</b>
5.15.2 – Arrêts d'urgence	31
<b>Article 5.16. – Insuffisance des installations</b>	<b>31</b>
<b>Article 5.17. – Situations d'urgence</b>	<b>31</b>
5.17.1 – Secours d'urgence à un service d'eau extérieur	31
5.17.2 – Situation de crise	31
<b>Article 5.18. – Téléalarme – télésurveillance – télégestion</b>	<b>32</b>
<b>Article 5.19. – Engagement sur la performance</b>	<b>32</b>
5.19.2 – Autres engagements	33
<b>Article 5.20. – Engagements spécifiques du délégataire</b>	<b>33</b>
<b>Chapitre 6. – Travaux</b>	<b>34</b>
<b>Article 6.1. – Entretien et réparations</b>	<b>34</b>
<b>Article 6.2. – Renouvellement</b>	<b>35</b>
6.2.1 – Renouvellement réalisé par la collectivité	35
6.2.2 – Renouvellement réalisé par le délégataire	35
<b>Article 6.3. – Renforcements et extensions</b>	<b>36</b>
<b>Article 6.4. – Déplacement des canalisations publiques</b>	<b>37</b>
<b>Article 6.5. – Branchements</b>	<b>37</b>
<b>Article 6.6. – Compteurs</b>	<b>38</b>
<b>Article 6.7. – Répartition des catégories de travaux et prestations (hors travaux neufs)</b>	<b>38</b>
<b>Article 6.8. – Droit de contrôle du délégataire sur les travaux</b>	<b>40</b>
<b>Article 6.9. – Intégration des réseaux privés</b>	<b>40</b>
<b>Article 6.10. – Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux</b>	<b>40</b>
<b>Article 6.11. – Contrôle des travaux confiés au délégataire</b>	<b>41</b>
<b>Article 6.12. – Réfection des voiries</b>	<b>41</b>
<b>Chapitre 7. – Clauses financières relatives à la vente de l'eau</b>	<b>42</b>
<b>Article 7.1. – Éléments du prix de l'eau</b>	<b>42</b>
<b>Article 7.2. – Modalités de facturation</b>	<b>42</b>
7.2.1 – Généralités	42
7.2.3 – Paiement fractionné	42
7.2.4 – Cas particulier des gros consommateurs	42
7.2.5 – Contentieux de la facturation	43



Article 7.3. – Part perçue pour le compte de la collectivité	43
Article 7.4. – Tarif de base de la part du délégataire	44
Article 7.5. – Modalités d'indexation du tarif de base de la part du délégataire	44
Article 7.6. – Tarifs spéciaux	46
<b>Chapitre 8. – Autres clauses financières</b>	<b>46</b>
Article 8.1. – Travaux de branchements neufs sur bordereaux de prix	46
Article 8.2. – Tarifs liés à l'application du règlement de service	46
Article 8.3. – Liaison avec le service de l'assainissement	46
<b>Chapitre 9. – Régime fiscal</b>	<b>48</b>
Article 9.1. – Impôts	48
Article 9.2. – Taxe sur la valeur ajoutée	48
Article 9.3. – Redevances pour occupation du domaine public	48
Article 9.4. – Redevances des agences de l'eau	48
<b>Chapitre 10. – Comptes-rendus du délégataire</b>	<b>49</b>
Article 10.1. – Éléments pour le rapport annuel sur le prix et la qualité du service	49
Article 10.2. – Rapport annuel du délégataire	49
Article 10.3. – Compte-rendu technique	49
10.3.1 – Données sur l'état du service	50
10.3.2 – Données sur l'activité du service	50
Article 10.4. – Compte-rendu financier	54
10.4.1 – Compte annuel des résultats de l'exploitation de la délégation	54
10.4.2 – Suivi des programmes d'investissement	55
10.4.3 – Suivi du renouvellement	55
10.4.4 – Compte des flux financiers	56
10.4.5 – Engagements à incidences financières nécessaires à la continuité du service public.	56
Article 10.5. – Suivi de la performance	56
Article 10.6. – Information permanente de la Collectivité	60
<b>Chapitre 11. – Contrôle exercé par la collectivité</b>	<b>60</b>
Article 11.1. – Objet du contrôle	60
Article 11.2. – Exercice du contrôle	60
Article 11.3. – Obligations du délégataire	61
<b>Chapitre 12. – Garanties, sanctions et litiges</b>	<b>62</b>
Article 12.1. – Lettre à première demande	62
Article 12.2. – Pénalités financières	62
Article 12.3. – Sanction coercitive : la mise en régie provisoire	63



<b>Article 12.4. – Sanction résolutoire: déchéance</b>	<b>64</b>
<b>Article 12.5. – Règlement des litiges</b>	<b>64</b>
<b>Chapitre 13. – Révision des clauses contractuelles</b>	<b>65</b>
<b>Article 13.1. – Conditions de réexamen de la rémunération du délégataire</b>	<b>65</b>
<b>Article 13.2. – Modalités de réexamen de la rémunération du délégataire</b>	<b>65</b>
<b>Article 13.3. – Subdélégation et cession du contrat</b>	<b>66</b>
<b>Chapitre 14. – Fin du contrat</b>	<b>67</b>
<b>Article 14.1. – Achèvement du contrat</b>	<b>67</b>
<b>Article 14.2. – Remise des biens en fin de contrat</b>	<b>67</b>
14.2.1 – Biens de la collectivité	67
14.2.2 – Biens dédiés au service	67
14.2.3 – Biens non dédiés au service	67
<b>Article 14.3. – Remise des documents</b>	<b>68</b>
14.3.1 – 18 mois avant la fin du contrat	68
14.3.2 – Un mois avant la fin du contrat	68
14.3.3 – 8 jours après la fin du contrat	68
14.3.4 – Ultérieurement	69
<b>Article 14.4. – Solde des comptes</b>	<b>69</b>
14.4.1 – Compte des abonnés	69
14.4.2 – Défaut de renouvellement ou de remise en état	69
<b>Article 14.5. – Régularisation de la TVA</b>	<b>69</b>
<b>Article 14.6. – Libération du cautionnement</b>	<b>69</b>
<b>Article 14.7. – Accès aux ouvrages du service délégué</b>	<b>70</b>
<b>Article 14.8. – Continuité du service en fin de délégation</b>	<b>70</b>

## *PREMIERE PARTIE DEFINITION ET MOYENS DU SERVICE D'EAU POTABLE*

### Chapitre 1. – Objet et étendue de la délégation

#### Article 1.1. – Formation du contrat

Dans le respect du cadre légal et réglementaire fixé au Code de la Commande Publique (L1120-1 et suivants, L3000-1 et suivants, R3111-1 et suivants) et au Code Général des Collectivités Territoriales (art. L1410-1 et suivants, R1410-1 et suivants), la Commune de SAINT AGNANT DE VERSILLAT désignée ci-après par « la collectivité », par délibération en date du .../.../..., a autorisé Monsieur Pierre DECOURSIER, Maire, à signer le présent contrat avec la Société, Société Saur inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 339 379 984, dont le siège social est au ci-après dénommée « le délégataire », représentée par Madame Audrey HIPPERT, Directrice Régionale Charente Dordogne Limousin, Représentante légale dûment habilitée, qui accepte de prendre en charge la gestion du service délégué, dans les conditions du présent contrat.

Le délégataire fait élection de domicile à 800, Route de la Chabroulie – 87170 ISLE.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser est valable lorsqu'elle est faite au siège social du délégataire.

#### Article 1.2. – Pièces annexées au contrat

Sont annexés au présent contrat :

1. règlement du service,
2. inventaire des biens du service,
3. compte prévisionnel d'exploitation accompagné d'une note justifiant l'équilibre économique du contrat et présentant des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directes et indirectes,
4. plan prévisionnel de renouvellement et programme de renouvellement,
5. bordereau des prix unitaires,
6. conventions d'achat et de vente d'eau en gros
7. Plans de réseau

### Article 1.3. - Définition et objet de la délégation

Par le présent contrat, la collectivité confie au délégataire le soin exclusif d'assurer à ses risques et périls la gestion et la continuité du service public de :

- Production à l'intérieur du périmètre de compétence de la collectivité (c'est-à-dire le service assurant la production par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport et le stockage de cette eau jusqu'aux points de distribution).
- Distribution à l'intérieur du périmètre de compétence de la collectivité

La gestion du service inclut l'exploitation, dont notamment l'entretien et la surveillance des installations, la réalisation des travaux mis à la charge du délégataire, les frais d'achat d'eau, les relations avec les usagers du service ainsi que la tenue à jour de l'inventaire du patrimoine matériel et immatériel du service et le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service.

La continuité du service inclut notamment la mise en place d'un service d'astreinte pouvant être contacté en cas d'urgence vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept.

La collectivité conserve le contrôle du service délégué et doit obtenir du délégataire tout renseignement nécessaire à l'exercice de ses droits et obligations.

Les ouvrages à usage municipal, communautaire, collectif ou d'incendie ne font pas partie des biens délégués. Pour ces ouvrages, la limite du domaine délégué est la vanne d'isolement, y compris celle-ci.

Le délégataire dispose de l'exclusivité des travaux de branchements sur les canalisations existantes.

### Article 1.4. - Durée de la délégation

Le contrat d'une durée de 3 ans, prend effet à compter du 01/01/2024 ou à partir du jour suivant la date de l'accusé de réception de la notification du contrat, quand cette dernière est postérieure.

L'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2026, sauf résiliation anticipée.

### Article 1.5. - Responsabilité du délégataire

Le délégataire est responsable du bon fonctionnement du service délégué. En conséquence, il est tenu, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers au contrat à l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels, qu'il est susceptible de causer lors de l'accomplissement des obligations prévues au présent contrat, y compris par négligence ou imprudence commise par ses agents, préposés ou entreprises sous-traitantes, et y compris par défaut d'information de la collectivité ou des tiers.

### Article 1.6. - Prise en charge des dommages et assurances du délégataire

Le délégataire fait son affaire des dommages subis par les biens dont il est propriétaire ou dont il dispose en vertu de contrat de location et qu'il utilise à son initiative pour assurer le bon fonctionnement du service, que ces biens seraient susceptibles de causer aux tiers.

Le délégataire fait également son affaire des dommages, quelle qu'en soit la cause, subis par les biens dont il a la charge du renouvellement en vertu du présent contrat. Pour les canalisations, cette obligation ne concerne que les canalisations liées aux ouvrages. Pour les ouvrages de génie civil et de bâtiment, cette obligation ne concerne que les ouvrages métalliques, les huisseries, serrureries, vitrerie et zingueries.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages dont la collectivité est propriétaire ou affectataire incombe à celle-ci.

Le délégataire est tenu d'une obligation d'alerte auprès de la collectivité de tout risque susceptible de nature à mettre en jeu la responsabilité de cette dernière, et ce, dès qu'il en a connaissance.

Le délégataire a l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

- assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir le délégataire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis de la collectivité et des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- assurance de dommages aux biens : cette assurance, souscrite par le délégataire, a pour objet de garantir les biens dont le délégataire a la charge du renouvellement en vertu du présent contrat contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux, d'explosions, de foudre, de fumées, d'accidents causés par des tiers, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme et d'attentats et de catastrophes naturelles. Pour les canalisations, cette obligation ne concerne que les canalisations à l'intérieur des ouvrages de génie civil ou entre deux ouvrages d'une même installation de traitement.

Pour les ouvrages de génie civil et de bâtiment, cette obligation ne concerne que les ouvrages métalliques, les huisseries, serrureries, vitrerie et zingueries.

Le délégataire remet à la collectivité les diverses attestations d'assurance lors de la conclusion du présent contrat et ensuite, périodiquement, avant l'échéance des garanties stipulées par les attestations précédentes.

Les attestations d'assurance produites par le délégataire font apparaître au minimum les informations suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- les montants des franchises et des plafonds des garanties (facultatif);
- les principales exclusions ;
- la période de validité.

## Article 1.7. – Périmètre de la délégation

### 1.7.1 – Définition

L'exploitation du service affermé est assurée dans les limites du périmètre d'affermage constitué par la Commune de SAINT AGNANT DE VERSILLAT comprenant tous les ouvrages et équipements affectés au service public de l'eau potable de la collectivité.

### 1.7.2 – Modification du périmètre

La collectivité, lorsque des considérations techniques ou économiques le justifient, a la faculté d'inclure dans le périmètre du service délégué ou d'en exclure une partie de territoire. Ces modifications de l'importance du service ouvriront droit pour les parties à une révision des conditions de rémunération, conformément au chapitre XIII ci-après.

### 1.7.3 – Ouvrages ne dépendant pas du service

Des ouvrages de production, de transport et de distribution d'eau potable ou d'eau brute peuvent être implantés dans le périmètre de la délégation par des services publics d'eau potable ne relevant pas de la collectivité lorsqu'ils sont nécessaires à leur organisation. Ces ouvrages ne font pas partie de la délégation.

## Article 1.8. – Respect de l'article 1 de la loi 2021-1109 confortant le respect des principes de la République

Le titulaire est tenu d'**assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public**. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire du contrat veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public. Les clauses du contrat rappellent ces obligations et précisent les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en oeuvre et faire cesser les manquements constatés.



d'absence d'une telle autorisation, il est convenu que l'ensemble des matériaux extraits sera évacué et remplacé par de la grave 0/31.5 et qu'une réfection provisoire en enrobé à froid sera réalisée sous 48 heures en attente de la réfection définitive.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention sur la voirie communale fait l'objet d'une demande d'autorisation de voirie à la mairie concernée. Pour les travaux sur voirie départementale ou nationale, la commune concernée doit être destinataire d'une copie de l'autorisation obtenue.

Lors de la remise des ouvrages, la collectivité fournit au délégataire copie de toutes les conventions de servitude de passage de canalisations en terrain privé lorsqu'elles existent.

## Article 1.10. - Dispositions particulières diverses

### 1.10.1 - Ouvrages ne dépendant pas du service

La Commune de SAINT AGNANT DE VERSILLAT est exclusivement alimentée en eau par le Syndicat de Gartempe Sedelle.

Les volumes importés sont comptabilisés par des compteurs d'achat d'eau en gros déjà en place et sous la responsabilité du syndicat vendeur.

## Chapitre 2. – Moyens matériels et données du service d'eau potable

### Article 2.1. – Définitions des biens

#### 2.1.1 – Biens de la collectivité :

- Biens matériels ou immatériels appartenant à la collectivité et mis gratuitement à disposition du délégataire en début ou en cours de contrat. Cette mise à disposition cesse en fin de contrat.

#### 2.1.2 – Biens du délégataire:

- Biens dédiés au service : biens matériels ou immatériels, établis en début ou en cours de contrat, financés par le délégataire et affectés exclusivement au fonctionnement du service.
- Biens non dédiés au service : biens matériels ou immatériels appartenant au délégataire et affectés partiellement au service (biens mutualisés entre plusieurs services). Les biens non dédiés comprennent en particulier :
  - les véhicules
  - les pièces de rechange,
  - le mobilier,
- Les produits de traitement et les stocks de consommables nécessaires à l'exécution du service

#### 2.1.3 – Biens de retour

Sont biens de retour les biens de la collectivité mis à disposition du délégataire et les biens du délégataire dédiés au service.

#### 2.1.4 – Biens de reprise

Sont biens de reprise les biens non dédiés au service, énumérés à l'article 14.2.3 du présent contrat, que la collectivité a la faculté de reprendre, sans obligation de sa part, en fin de contrat. Les modalités de reprise de ces biens seront fixées contradictoirement par procès-verbal établi contradictoirement.

### Article 2.2. – Inventaire des biens du service

#### 2.2.1 – Contenu de l'inventaire

L'inventaire des biens du service confiés au délégataire contient au moins les informations suivantes pour chaque ouvrage et équipement quand elles sont connues :

- la localisation géographique,
- la description,
- la date de mise en service,
- l'état général,
- la classification en classe de biens définie à l'article précédent, avec mention de la condition financière de remise en fin de contrat,
- l'aptitude à assurer un fonctionnement normal et les éventuels défauts de fonctionnement.



Pour les équipements en nombre, l'inventaire comporte au minimum les éléments permettant d'en connaître l'importance et la composition.

En ce qui concerne plus particulièrement les compteurs, l'inventaire donne l'effectif par calibre, marque et date de mise en service. Pour ce qui est des accessoires hydrauliques de réseau (robinets-vannes, purges, clapets, ventouses, appareils de régulation...), l'inventaire donne l'effectif par type de matériel et par classe d'âge.

Pour les canalisations, l'inventaire précise les longueurs par matériau, par type de joint, par diamètre et par année de pose. La date de pose, de mise en service ou la classe d'âge n'est toutefois indiquée que si elle peut être connue.

### 2.2.2 - Conditions de mise au point de l'inventaire

Dans un délai de 6 mois à compter de la date d'effet du présent contrat, le délégataire propose à la collectivité, compte tenu des constatations qu'il a pu faire sur l'état réel de fonctionnement et les caractéristiques des biens, tout complément ou correction à l'inventaire joint initialement au contrat.

La Collectivité fournira tous les documents en sa possession concernant les ouvrages du service délégué, ainsi que toutes les autorisations administratives relatives aux ouvrages de prélèvement.

L'inventaire complété et/ou corrigé est arrêté d'un commun accord et annexé au contrat, se substituant à l'inventaire initial. Sauf vice caché ou réserve de la part du délégataire, il ne peut être contesté. A la date de conclusion du contrat, il existe un géo référencement des données du service, les plans sont disponibles en format DWG et DGN.

### 2.2.3 - Mise à jour

L'inventaire est tenu à jour par le délégataire, afin de tenir compte:

- des nouveaux biens achevés depuis la dernière mise à jour, intégrés au service délégué,
- des évolutions concernant les biens déjà répertoriés à l'inventaire,
- des biens mis hors service, démontés ou abandonnés,
- des informations recueillies lors des interventions sur les ouvrages.

Les biens mis hors service donnent lieu à un inventaire annexe qui, outre les informations prévues concernant les biens en service, mentionne la date et le motif de mise hors service. L'inventaire à jour du 31 décembre de l'année n- 1 est remis à la collectivité tous les 31 janvier de l'année n et après cette date à chaque demande de sa part.

### Article 2.3. - Remise des biens en début de contrat

La collectivité remet au délégataire l'ensemble des biens existants constituant le service. Le délégataire les prend en charge dans l'état où ils se trouvent et ne peut invoquer à aucun moment leur état pour se soustraire aux obligations du présent contrat, sous réserve des dispositions ci-dessus concernant les conditions de mise au point de l'inventaire.

A compter de cette remise, les dépenses liées à l'exploitation (énergie, eau, télécommunications, analyses...) sont à la charge du délégataire.

## Article 2.4. – Rachat de biens à l'ancien exploitant

Sans Objet.

## Article 2.5. – Remise de biens en cours de contrat

### 2.5.1 – Remise de biens

La collectivité remet les biens au délégataire après réception des travaux. Cette remise est constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au délégataire du dossier des ouvrages exécutés, et des dossiers d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO), le cas échéant.

Le délégataire prend en charge les ouvrages, équipements et installations du service dans l'état où ils se trouvent. Faute d'avoir exprimé ses réserves sur l'état des ouvrages et signalé à la collectivité les travaux de mise en conformité ou de compléments d'équipement nécessaires, le délégataire ne peut invoquer à aucun moment, leurs dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

Le délégataire, ayant eu pleine connaissance des études d'avant-projets et ayant pu donner un avis motivé, ayant pu en suivre l'exécution, ne peut à aucun moment invoquer les caractéristiques pour se soustraire aux obligations du présent contrat. Toutefois le délégataire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la collectivité, à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs.

L'absence de procès-verbal de remise ne décharge pas le délégataire de ses obligations.

Dès la remise, le délégataire doit assurer régulièrement l'exploitation du service. Il souscrit à cet effet, en temps utile, les abonnements (électricité, télécommunications...) nécessaires à l'exploitation de l'installation.

Lorsque les biens concernés sont des canalisations, la base de données et le plan des tronçons font l'objet d'une mise à jour. Une version numérique ou informatique reproductible et un exemplaire papier des nouveaux plans sont remis chaque année à la date du 31 janvier à la collectivité.

Une remise partielle de bien est possible, quand elle est prévue dans le contrat de travaux ou nécessaire à la continuité du service public, sous réserve d'une réception partielle du bien prononcée par le maître d'ouvrage.

### 2.5.2 – Mise en service provisoire pour période d'essai ou de mise en route

Quand des installations doivent être mises en service avant leur réception (période d'essais ou de mise en route), le délégataire met tout en œuvre pour assurer la continuité et la qualité du service. Le cas échéant une convention est passée entre l'entreprise, la collectivité et le délégataire pour fixer les modalités techniques et financières d'exploitation, ainsi que les responsabilités respectives de chacune des parties jusqu'à la réception des ouvrages.

## Article 2.6. – Retrait de biens

Le retrait de biens de l'inventaire fait l'objet d'une décision de la collectivité, notifiée au délégataire.

## Article 2.7. – Modifications des installations à l'initiative du délégataire

Sous réserve de l'approbation expresse par la collectivité des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de délégation, le délégataire peut établir à ses frais dans le périmètre de la délégation, tous ouvrages et canalisations qu'il juge utiles dans l'intérêt du service délégué. Ces ouvrages et canalisations font partie intégrante de la délégation dans la mesure où ils sont utilisés par le service délégué.

## Article 2.8. – Documents et données relatifs au service

### 2.8.1 – Plans et documents relatifs aux biens

A la date d'effet du présent contrat, la collectivité remet au délégataire tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens délégués. Celui-ci en assure la conservation. Pour les biens réalisés en cours de contrat sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité, celle-ci remet au délégataire, au moment de la remise des biens, tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens délégués. Celui-ci en assure la conservation.

Le délégataire tient constamment à jour les plans à l'échelle du cadastre pour les bourgs et les zones à forte densité de population, et à l'échelle de 1/10 000 pour les zones rurales ou faiblement peuplées, du réseau de distribution de l'eau accompagné d'un plan d'ensemble ainsi qu'un inventaire des biens comprenant les schémas fonctionnels. Le délégataire les complète au fur et à mesure des interventions par tous renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations et ouvrages annexes, vannes, branchements et, en outre, par l'indication des croisements avec toutes canalisations d'une autre nature. Le délégataire conserve et tient à jour les plans des installations de pompage, de traitement et de stockage.

Quand, au début du contrat, les plans ont été fournis au délégataire sur support informatique ou si ces plans ont été constitués sur support informatique en cours de contrat, ils sont par la suite tenus à jour sous tout support informatique permettant la comptabilité avec le système informatique de la collectivité (SIG notamment).

Les plans (sous format papier et sur CD-Rom pour la version informatisée) sont remis à chaque demande de la collectivité et, dans le cas d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, de chaque commune adhérente de la structure. Dans le cas de la version informatisée, le format de transmission est le format standard DWG ou à défaut DXF (compatible avec AUTOCAD™ 2000 ou logiciel supplétif) à la date de signature du contrat.

La collectivité dispose du libre droit d'exploitation des plans et informations associées sous toute forme que ce soit. Le délégataire doit demander l'accord de la collectivité chaque fois qu'il souhaite utiliser ces plans et données dans un autre but que la simple exploitation du service.

#### 2.8.1.1 Plans informatisés

A partir des plans remis par la collectivité, le délégataire réalise:

- le plan général du réseau géo référencé,
- les plans de détail des canalisations,
- les plans des installations de pompage et de traitement.

Ces plans sont réalisés par le délégataire par dessin assisté par ordinateur, sur fonds de plans numérisés conformément à la norme NF Z52-000 (traitement de l'information - Échange de Données Informatisées dans le domaine de l'information géographique [EDIGéO]). Le format informatique des fichiers est le standard DWG ou en cas d'impossibilité DXF (compatible avec AUTOCAD™2000 ou logiciel supplétif) ou DGN à la date de signature du contrat.

Les fonds de plans informatisés sont fournis par la collectivité.

### 2.8.1.2 Système d'information géographique

Sans objet.

### 2.8.1.3 Transmission des plans informatisés à des tiers

Les parties s'interdisent de rediffuser auprès de tiers des produits incluant exclusivement des données cadastrales lorsque les fonds de plans cadastraux ont été mis à disposition par les services de la DGI.

A l'exclusion d'un extrait de plan du réseau concernant un abonné ou un futur abonné, les données de produits composites issus du S.I.G. ne peuvent être transmises qu'à des tiers liés par contrat au syndicat ou à la collectivité signataire d'une convention, et seulement si lesdits tiers s'engagent à :

- n'utiliser les données que dans le cadre de leur contrat de prestation ;
- mentionner dans les documents produits l'origine des données reprises ;
- détruire les données après achèvement de leur prestation, sans en conserver copie et en attestant de la destruction

### 2.8.2 - Fichier des abonnés

Le fichier des abonnés est la propriété de la collectivité.

A la date d'effet du présent contrat, la collectivité remet au délégataire le fichier des abonnés du service délégué sous forme papier et sous forme informatisée lorsque le fichier est disponible sous cette forme.

Le fichier des abonnés comprend au minimum, les informations suivantes :

- Identifiant de l'abonné et nombre d'abonnements par abonné ;
- Identification de l'abonné : Nom, prénom, adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, ville);
- Identification du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l'abonné. Dans le cas d'une personne physique, l'identification comprend le nom, le prénom et l'adresse complète (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, commune). Dans le cas d'une personne morale, l'identification comprend la raison sociale ou la dénomination et l'adresse complète de la personne physique ou du service habilité à recevoir la facture (nom de la personne physique ou du service, n° de rue, nom de rue, code postal, commune).
- Identifiant du tarif appliqué mentionné au recueil des tarifs;
- Numéro de référence du compteur d'eau et identification du lieu où se trouve le compteur s'il est différent de l'adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, étage, n° de rue, nom de rue, code postal, commune);
- référence du carnet métrologique du compteur ou, à défaut diamètre du compteur et classe métrologique du compteur conformément aux dispositions de l'arrêté du 06 mars 2007 (NOR: INDI0700368A) ;
- Date de pose du compteur,
- Numéro du compteur général d'immeuble en cas d'individualisation des contrats,
- Ordre des relevés,



## Contrat de délégation du service d'eau potable

- Cinq derniers index connus en précisant s'il s'agit d'index relevés ou évalués, avec dates des relevés et date des factures,
- Volume facturé pour l'année précédant la dernière facturation,
- Nombre de parties fixes affecté au branchement,
- Mode de facturation : mensualisation, prélèvement, TIP, autre;
- Identification postale ou bancaire en cas de mensualisation, de prélèvement ou de paiement par TIP ;

Pendant la durée du contrat, le délégataire conserve, complète et procède à la mise à jour de ce fichier. Il le communique à la collectivité sur sa demande.

### 2.8.3 - Compte des abonnés

Dans la comptabilité tenue par le délégataire, il est ouvert un compte au nom de chacun des abonnés du service délégué. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- la totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice ;
- la totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice ;
- le report du solde du compte du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu;
- le solde de l'exercice.

Le délégataire conserve par ailleurs l'historique des factures adressées à chaque abonné pendant la durée légale.

Lorsqu'un abonnement prend fin par suite de la demande d'un abonné ou pour une autre cause, le délégataire procède au relevé du compteur et à la clôture du compte de cet abonné. Il est alors porté au crédit du compte les éventuels acomptes d'abonnement devant être restitués à l'abonné. Quand le solde du compte est négatif au moment de la clôture, le délégataire émet la facture correspondant au restant dû. Quand le solde est positif au moment de la clôture, le délégataire verse ce solde à l'abonné ou, à défaut, à ses ayants droits.

Un état des comptes des abonnés qui ont été clos au cours de l'exercice est tenu à la disposition de la collectivité. Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

### 2.8.4 - Documents d'exploitation et de maintenance

Le délégataire doit tenir à jour les documents d'exploitation et de maintenance et établir tout autre document permettant :

- de répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles,
- de satisfaire les objectifs d'informations de la collectivité,
- de répondre à ses besoins propres en termes de suivi et de conduite d'installation,
- d'assurer la traçabilité des opérations d'exploitation et des interventions sur le réseau et les ouvrages,
- de faciliter les décisions d'investissement.

Cette obligation comprend la bonne qualité du recueil de données représentatives du fonctionnement des biens du service, ainsi qu'une bonne utilisation (interprétation et stockage) de ces données.

Les documents d'exploitation et de maintenance comprennent, notamment :

- les documents de procédure d'exploitation (instructions de travail, modes opératoires...),
- les cahiers de bord de toutes les installations,
- les cahiers d'entretien de toutes les installations,
- le journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparations réalisées durant le contrat,
- les carnets métrologiques des compteurs,
- les rapports de contrôle réglementaire (appareils électriques, sous pression, de levage...)
- les bilans et compte rendus d'audit techniques, diagnostics techniques, ainsi que les suites données,
- la base de données des tronçons et de leurs défaillances,
- les plans de localisation des tronçons et des interventions,

#### 2.8.5 - Données du service: mesures

Les données du service existantes sont remises par la collectivité au délégataire.

Le délégataire doit recueillir les données issues de mesures manuelles ou automatisées effectuées sur les installations du service qui permettent :

- de satisfaire les objectifs d'informations de la collectivité,
- de contribuer à la connaissance du fonctionnement du service et de ses évolutions.

Les données du service comprennent notamment :

- les relevés des index des compteurs généraux,
- les mesures des niveaux de forage et débits de points d'eau,
- les mesures de paramètres de qualité de l'eau,
- l'ensemble des données issues de mesures en continu (fréquence des mesures à adapter au type de données) relatives aux ressources en eau (niveaux, débits, qualité de l'eau...),
- les données enregistrées par le système de télégestion,
- les données enregistrées par le système de radio relève et télé relève

Le délégataire doit tenir ces données à la disposition de la collectivité sur toute la durée du contrat et lui remettre en fin de contrat.

#### 2.8.6 - Données du service : réseau et suivi des défaillances

Le réseau et les interventions sur réseau sont suivis au moyen d'une base de données établie au niveau de détail du tronçon de canalisation. On entend par « tronçon », un ensemble de conduites adjacentes dont toutes les caractéristiques (à l'exclusion de la longueur) sont identiques.

Dans un délai d'1 an à compter de la date d'effet du présent contrat, le délégataire établi et propose à la collectivité la subdivision en tronçons du réseau de canalisations. Il lui remet les plans et base de données correspondants, accompagnés d'une notice explicative décrivant le système d'identification des tronçons et les règles de découpage mises en œuvre.

### 2.8.6.1 Données relatives au réseau

Pour chaque tronçon de canalisation, le délégataire recueille et tient à jour de façon systématique les informations suivantes :

- Diamètre
- Matériau
- Longueur
- Type de joint
- Année de pose
- Type de raccord
- Couverture (Nature de la surface du sol au droit de la canalisation)
- Trafic routier
- Nature du terrain (dans lequel est enfouie la canalisation)
- Pression de service (Pression moyenne sur l'ensemble du tronçon)
- Date de mise hors service
- Motif de mise hors service

Ces informations sont regroupées au sein d'une base de données.

### 2.8.6.2 Données relatives aux défaillances du réseau

Pour chaque casse ou fuite des conduites donnant lieu à une réparation, le délégataire établit une fiche d'intervention comprenant au minimum les indications prévues par le modèle de fiche d'intervention annexé au présent contrat.

Au sein de la base de données des défaillances sont renseignées et tenues à jour de façon systématique, les informations suivantes :

- Code d'identification du tronçon concerné
- Date
- Localisation
- Type de la défaillance
- Cause de la défaillance
- Fait générateur de l'intervention
- Traitement de la défaillance et moyens mis en œuvre pour résoudre ladite défaillance
- Éléments remarquables

Chaque défaillance est localisée sur un plan avec mention de sa date et du code d'identification du tronçon concerné.

### 2.8.6.3 Tenue à jour de la base de données et des plans

Le délégataire met en œuvre une organisation garantissant la pérennité et la fiabilité de l'exploitation des données relatives au réseau, aux ouvrages et à leurs défaillances. Cela implique notamment :

- la conception d'un système d'identification des tronçons assurant la correcte affectation des défaillances aux tronçons dans le cadre des évolutions du réseau,
- la mise en œuvre systématique des fiches d'intervention et la pérennisation des informations recueillies,
- la réalisation et la conservation des plans de localisation des défaillances,
- la conservation des informations relatives aux tronçons et ouvrages hors services et à leurs défaillances.



Article 2.9. – Modélisation informatique du fonctionnement du réseau  
Sans objet.

Article 2.10. – Biens mis en place par le délégataire au début du contrat

Sans objet.

## Chapitre 3. – Personnel du délégataire

### Article 3.1. – Informations sur le personnel

Dans un délai de six mois à partir de la date où le service délégué a commencé à fonctionner avec un personnel approprié aux besoins, le délégataire doit communiquer à la collectivité l'organigramme fonctionnel du service comportant la liste nominative des salariés (en contrat à durée déterminée ou indéterminée) intervenant régulièrement sur les ouvrages. Le délégataire informe la collectivité de toute modification de cet organigramme.

### Article 3.2. – Détachement

Sans objet.

### Article 3.3. – Identification des agents du délégataire

Les agents que le délégataire a désignés pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances sont porteurs d'un signe distinctif et sont munis d'un titre constatant leurs fonctions.

Ces agents seront assermentés, ils auront accès aux installations des abonnés pour tous relevés, vérifications et travaux utiles avec accord ou présence de ces derniers.

### Article 3.4. – Conditions de travail

Le délégataire est tenu d'exploiter les biens en conformité avec la législation et la réglementation régissant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Quand les installations ne sont pas conformes aux règles d'hygiène et de sécurité des travailleurs ou quand des lois ou règlements imposent des améliorations ou des modifications, le délégataire doit présenter à la collectivité dans les meilleurs délais un dossier de mise en conformité comprenant le descriptif des aménagements à réaliser pour chaque installation, en faisant référence aux règlements auxquels correspond la mise en conformité. Ce dossier comprend également une estimation sommaire des travaux.

## Chapitre 4. – Contrats avec des tiers

### Article 4.1 – Achat d'eau

#### 4.1.1 – Engagements en vigueur

La convention d'achat d'eau en gros signée entre la collectivité et le Syndicat de Gartempe Sedelle est définie conformément à l'article 1.9.1.

#### 4.1.2 – Nouveaux engagements

D'autres achats d'eau potable ou d'eau brute peuvent être effectués lorsque l'eau achetée sur le fondement de conventions en vigueur, ne permet pas de satisfaire les besoins des abonnés.

Ils requièrent une décision de l'assemblée délibérante de la collectivité et l'avis du délégataire.

Ils prennent la forme de conventions écrites ou d'adhésions à des structures intercommunales, qui sont annexées au contrat.

#### 4.1.3 – Secours

Pour les besoins occasionnels et non prévisibles du service et après information de la collectivité, si la capacité de production des forages qui peuvent être notablement réduites dans le cas où les régénérations (ou décolmatages) restant à la charge de la Collectivité ne sont pas effectués régulièrement. Le délégataire devra présenter dans les meilleurs délais à la Collectivité, qui pourra l'adopter, une autre source d'alimentation en eau pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante. Les travaux seront exécutés dans les conditions définies à l'article 6.3 susvisé.

### Article 4.2. – Vente d'eau

Une convention de vente d'eau en gros est signée entre la collectivité et la commune d'Arnac la Poste.

### Article 4.3. – Autres contrats

Le délégataire accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des contrats et conventions joints au présent contrat. Il prend en charge les obligations qui en résultent. Il peut renégocier ces contrats dans le but d'optimiser les charges du service.

Tous les contrats passés par le délégataire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service sont communiqués à la collectivité, sur sa demande. Ils doivent comporter une clause réservant expressément à la collectivité la faculté de se substituer au délégataire dans le cas où il serait mis fin au présent contrat.

# DEUXIEME PARTIE - EXECUTION DU SERVICE

## Chapitre 5. – Service aux usagers

### Article 5.1. – Accueil des usagers

Les permanences à la disposition des usagers seront assurées dans les conditions suivantes:

- Accueil téléphonique assuré 24h sur 24, 365 jours par an :
  - pendant les heures de bureaux : pour tous les appels
  - en dehors des heures de bureaux : pour le service dépannage
- Accueil physique à domicile : assuré sur rendez-vous
- Accueil physique dans des locaux du Délégataire situé à : 6 Rue René Bruat, 23 300 La Souterraine, ouvert le mardi de 13h30 à 17h et le jeudi de 8h à 12h.

Une permanence au service des usagers est à disposition dans les conditions suivantes: sur RDV en mairie sur demande.

### Article 5.2. – Règlement du service

Le règlement du service, établi en conformité avec les dispositions du présent contrat, fixe les conditions dans lesquelles la fourniture de l'eau et les autres prestations liées à cette fourniture sont assurées aux abonnés.

Les clauses du règlement de service ont valeur contractuelle pour le délégataire.

Le règlement du service est remis par le délégataire à tous les abonnés, au plus tard à l'occasion de leur première facture.

Le règlement du service est remis par le délégataire à chaque nouvel abonné au moment de la demande d'abonnement. Cette demande est établie dans les formes prévues au règlement du service.

Toute modification du règlement de service nécessite une délibération de l'assemblée de la collectivité, notifiée au délégataire. A chaque modification, un exemplaire du nouveau document est transmis par le délégataire à chaque abonné, soit par une notification spécifique, soit en le joignant à la première facture d'eau suivant sa modification.

### Article 5.3. – Régime des abonnements

Le délégataire informe la collectivité de toute demande d'abonnement concernant un nouveau branchement, accompagné de son avis sur la demande.

Sur réponse négative de la collectivité transmise dans un délai maximum de quinze jours après réception de l'information par le délégataire, l'abonnement peut être refusé, en particulier quand la bonne gestion ou la préservation de la qualité du service peuvent être remis en cause. Le raccordement des gros consommateurs est soumis à l'accord explicite de la collectivité. Les gros consommateurs sont ceux dont la consommation annuelle dépasse 6 000 m<sup>3</sup>.

Le délégataire est chargé, dans le cadre des demandes d'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements, conformément aux dispositions du règlement de service, de :

- sur demande de la collectivité, vérifier la conformité des installations décrites dans le dossier technique et du programme de travaux éventuels au regard des prescriptions techniques annexées au règlement de service de l'eau, en effectuant une visite sur place,
- préciser à la collectivité les modifications à apporter au projet déposé par le pétitionnaire,
- adresser, sur demande de la collectivité, les modèles de contrat pour la mise en place de l'individualisation,
- réaliser la visite de vérification de conformité des travaux éventuels réalisés par le pétitionnaire,
- de mettre au point le contrat d'individualisation avec le pétitionnaire,
- procéder à l'individualisation des contrats dès que les travaux auront été vérifiés conformes et tous les contrats d'abonnement signés. Cette opération comprend le relevé des compteurs à la date d'effet de l'individualisation.

L'instruction des demandes d'individualisation et la vérification de la conformité des installations font partie des charges du service.

### Article 5.4. – Actions de communication.

Le délégataire participe à la préparation des actions de communication en fournissant à la collectivité, sur sa demande, les informations nécessaires concernant spécifiquement le service. La collectivité peut transmettre au délégataire un document d'information technique qu'il se charge de transmettre aux abonnés avec la prochaine facture émise.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le délégataire doit transmettre aux abonnés, une fois par an, une information sur la qualité des eaux d'alimentation, sur la base des éléments fournis par les services du ministère chargé de la santé. Cette information n'est pas comptabilisée dans celles prévues à l'alinéa précédent.



Les actions de communication du délégataire destinées spécifiquement aux usagers du service sont soumises à l'accord de la collectivité, sauf urgence impérieuse.

Le délégataire s'engage à informer la collectivité et les communes-membres concernées de tout incident perturbant la distribution d'eau potable par le biais d'un envoi par fax ou courriel.

Pour les interventions programmées, le délégataire pourra informer de façon individualisée par courrier via une application informatique à la demande de la collectivité.

#### Article 5.5. - Abonnés en situation de pauvreté - précarité

Le cas des abonnés en situation de pauvreté précarité doit être étudié conjointement par les services sociaux et le délégataire afin de proposer des solutions adaptées pour le paiement des factures d'eau.

Le délégataire adhère au fonds de solidarité départemental pour le logement.

#### Article 5.6. - Traitement des surconsommations

Lorsque la Collectivité estime qu'une surconsommation liée à une fuite après compteur nécessite un traitement particulier, le Délégataire se conforme à la décision de la Collectivité. Il est alors appliqué à la part du délégataire les mêmes règles qu'à la part de la Collectivité.

#### Article 5.7. - Application du Code de la Santé Publique

Le délégataire est tenu, dans le cadre de son exploitation du service et conformément au Code de la Santé Publique, de surveiller la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette production ou de cette distribution en :

- Procédant à un examen régulier des installations ;
- Réalisant un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations ;
- Tenant à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre et en le communiquant à la collectivité à chaque fin de mois. Lorsque la préparation ou la distribution des eaux destinées à la consommation comprend un traitement de désinfection, l'efficacité du traitement appliqué est vérifiée par la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection ;
- Se soumettant au contrôle sanitaire ;
- Prenant toutes mesures d'exploitation correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau, et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- N'employant que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- Respectant les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- Se soumettant aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire ;
- Assurant l'information et les conseils aux consommateurs ;
- Respectant les prescriptions du code de la santé publique dans la conception et la réalisation des travaux, l'exploitation et l'entretien des biens du service.

Dans tous les autres cas, le délégataire est tenu d'apporter tous les éléments en sa possession nécessaires à la collectivité pour exercer ses prérogatives.

Le délégataire transmet chaque année à la collectivité, en même temps que son rapport annuel, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution et le plan de surveillance défini pour l'année à venir, comme décrit à l'article R.1321-25 du code de la santé publique.

#### Article 5.8. – Gestion des périmètres de protection des points d'eau

Dans le périmètre de protection immédiate, le délégataire veille à l'application des prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral instaurant le périmètre de protection des points d'eau (Cf. annexe au contrat). Il informe immédiatement la collectivité et la Préfecture des infractions constatées par lui à l'intérieur des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

#### Article 5.9. – Ouvrages de production et d'adduction - Provenance de l'eau

Sans objet.

#### Article 5.10. – Qualité de l'eau

L'eau distribuée doit respecter les critères de qualité imposés par la réglementation en vigueur.

Le délégataire doit vérifier la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il est nécessaire, se conformer à cet égard aux prescriptions du ministère chargé de la Santé et donner toute facilité pour l'exercice de contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses. Il est toujours responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux, sauf pour lui à exercer les recours de droit commun contre les auteurs de la pollution. L'ensemble des analyses et frais afférents est à la charge du délégataire y compris les prélèvements. Les modifications du programme réglementaire seront de même prises en charge par le délégataire.

Pour assurer constamment cette qualité, le délégataire utilise les biens mis à sa disposition dans la limite de leur capacité. Lorsque les défauts d'entretien et de fonctionnement sont la cause des anomalies, il appartient au délégataire, et à lui seul, de prendre toutes les mesures nécessaires sans délai et à ses frais.

Le délégataire tient à la disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Il porte à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Si les limites de qualité prévues par la réglementation ne sont pas respectées ou les références de qualité non satisfaites, que ce non-respect soit ou non imputable à l'installation privée de distribution, le délégataire est tenu :

- de prendre les mesures d'exploitation correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau ;
- d'en informer immédiatement la collectivité et le préfet territorialement compétent ;
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause ;



- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête à la collectivité et au préfet
- de donner tous ses éléments en sa possession au cas où la collectivité aurait l'obligation de préparer une demande de dérogation pour dépassement des limites de qualité.
- de préparer un plan de prévention des risques pour garantir la qualité de l'eau

## Article 5.11. - Quantité - pression

### 5.11.1 - Quantité

Le délégataire s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et privés à l'intérieur du périmètre de délégation dans la limite des caractéristiques des biens mis à sa disposition et des ressources en eau.

### 5.11.2 - Pression

Les dispositions correspondantes sont fixées par le Code de la Santé Publique et le règlement de service. La pression minimale de l'eau en service normal, sauf pendant l'ouverture des bouches de lavage ou d'incendie, sera celle résultant de la conception technique du réseau.

## Article 5.12. - Branchements

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- le regard abritant le système de comptage, s'il est situé sous le domaine public,
- le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- le réducteur de pression éventuellement nécessaire en raison des conditions du service,
- le système de comptage, y compris son joint aval comprenant notamment:
  - le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
  - le robinet de purge éventuel
  - le clapet anti-retour éventuel

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble.

Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

Le délégataire est chargé à titre exclusif d'assurer la maintenance des branchements, qui inclut :

- la surveillance de la partie des branchements situés sous le domaine public et la recherche des fuites jusqu'aux compteurs d'entrée dans les immeubles ;
- la réparation et le remplacement des appareils de robinetterie ;
- l'élimination des fuites ;
- la vérification périodique de l'efficacité des clapets anti-retour et/ou réducteurs de pression placés sur le branchement et leur remplacement en cas de nécessité ;
- la réfection des regards, fosses, armoires, boîtiers et autres emplacements où sont abrités les organes des branchements et les compteurs lorsqu'ils sont situés sur le domaine public ;

- la mise à niveau des bouches à clés, lorsque cette opération ne résulte pas de travaux d'amélioration ou de réfection de la voirie.

Dans le cadre de réalisation de branchement (renouvellement ou nouveau branchement), le délégataire transmet à la collectivité une copie du devis adressé au demandeur, il informe cette dernière de la date prévisionnelle de commencement des travaux. Dans le cadre de ces travaux, les terrassements peuvent être réalisés pour des branchements ayant une longueur supérieure à 10 ml, par le demandeur ou usager du service. Les travaux de pose de branchement et de raccordement font l'objet d'une exclusivité du délégataire ainsi que l'instruction du dossier conformément au bordereau des prix annexé au présent contrat. Les remblaiements respecteront les normes et usages en matière de terrassement.

## Article 5.13. – Compteurs

### 5.13.1 – Compteurs des abonnés

#### 5.13.1.1 Généralités

L'eau est fournie exclusivement au compteur, y compris pour les branchements municipaux et les appareils à usage municipal et collectif, à l'exception des poteaux d'incendie relevant du domaine public. Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur.

Les compteurs sont propriété de la collectivité. Ils sont considérés comme un bien de retour.

Le délégataire s'engage à ne formuler aucune réclamation et à ne demander aucune indemnité, ni supplément de rémunération, en cas de difficulté d'accès aux compteurs.

Tout nouveau compteur est de classe C et d'un débit nominal correspondant au besoin de l'abonné.

Le délégataire est, durant le contrat, considéré comme « détenteur » au sens de la réglementation relative aux compteurs d'eau froide. A ce titre, il respecte la réglementation s'imposant à lui. Il est responsable des conséquences qui pourraient résulter de leur défaillance.

#### 5.13.1.2 Vérification des compteurs

Le délégataire procède à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Cette vérification est réalisée conformément à la réglementation relative au contrôle des instruments de mesure.

L'abonné est en droit d'exiger la vérification de son compteur dans les conditions prévues par le règlement du service. Quand le compteur est conforme à la réglementation en vigueur, l'abonné supporte les frais de vérification.

Le délégataire tient régulièrement à jour les documents métrologiques conformes à la réglementation en vigueur pour le parc de compteurs.

Le règlement du service détermine les conditions d'accès des agents du délégataire à l'intérieur des propriétés privées, pour toutes les interventions concernant les compteurs et notamment les relevés, lorsque ces compteurs ne sont pas accessibles à partir du domaine public.

#### 5.13.1.3 Remplacement des compteurs

Les compteurs sont obligatoirement remplacés par le délégataire dans un délai d'un mois après constatation du fait générateur du remplacement :

- lorsque, indépendamment de l'application de la réglementation en vigueur, il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables ;
- en cas de détériorations ;
- en cas d'inadaptation aux besoins de l'abonné, sur sa demande ;
- et, en toute hypothèse, lorsqu'ils sont âgés de plus de 15 années. Les compteurs âgés de plus de 15 ans à la date de prise d'effet du contrat sont remplacés par le délégataire dans un délai d'un an.

Lorsque la détérioration du compteur n'est pas imputable à l'abonné ou que l'inadaptation du compteur aux besoins de l'abonné résulte d'une erreur commise par le service dans l'évaluation des besoins de l'abonné ou des besoins d'un abonné précédent pour le même branchement, les frais du remplacement sont à la charge du délégataire, y compris dans l'hypothèse où le compteur a été installé avant la date d'effet du présent contrat. Il en va de même des frais de contrôle (jaugeage ou étalonnage au banc d'essai).

Dans tous les autres cas, le délégataire peut réclamer à l'abonné, outre les frais de contrôle mentionnés à l'alinéa ci-dessus, une indemnité de remplacement prévu au bordereau des prix annexé au présent contrat.

Dans le cas d'un branchement fermé, le renouvellement est différé jusqu'à la réouverture du branchement.

### 5.13.2 - Compteurs généraux

#### 5.13.2.1 Généralités

Les compteurs généraux (y compris les débitmètres) sont ceux servant à mesurer les quantités d'eau dans les stations de production, de traitement et pompage, dans les réservoirs ou sur les réseaux (sectorisation). Ils sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur. Ils sont agréés par la collectivité, sur proposition du délégataire. Ces compteurs sont la propriété de la collectivité.

#### 5.13.2.2 Relevé des compteurs généraux

Sans objet.

#### 5.13.2.3 Remplacement

Les compteurs généraux sont obligatoirement remplacés par le délégataire après constatation du fait générateur du remplacement :

- lorsque, indépendamment de l'application de la réglementation en vigueur, il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité



- 
- 
- 

#### Article 5.14. – Lutte contre l'incendie

- 
- 
- 
- 

#### Article 5.15. – Situations particulières de service

L'eau est mise à la disposition des abonnés en permanence, sauf en cas de force majeure, dans les cas prévus au règlement de service et dans les cas ci-dessous. Le délégataire est tenu d'informer les abonnés de toute interruption dans les conditions prévues au règlement de service.

Reçu en préfecture le 26/12/2023

Publié le 26.12.2023

S'LO



### 5.15.2 – Arrêts d'urgence

Pour les interventions sur le réseau en cas d'accidents ou de force majeure exigeant une interruption immédiate, le délégataire est autorisé à prendre les mesures nécessaires à la condition d'en aviser la collectivité dans le plus bref délai.

### Article 5.16. – Insuffisance des installations

Lorsque le délégataire constate :

- soit une insuffisance des installations du service, du fait d'un accroissement de la consommation imprévisible au moment de la signature du contrat,
- soit un franchissement prévisible des limites ou références de qualité de l'eau distribuée, en raison de l'évolution progressive de la qualité de l'eau brute, bien que ce franchissement ne soit pas encore intervenu,
- soit une insuffisance des ressources et biens de production en raison d'une évolution effective de la législation ou de la réglementation applicable, il doit informer immédiatement la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception en lui fournissant :
  - un rapport détaillé analysant la situation,
  - une proposition de programme de travaux.

Le délégataire est tenu de procéder à cette information dans un délai suffisant pour permettre l'adoption et la mise en œuvre des mesures destinées à remédier à la détérioration constatée. La collectivité s'engage à examiner et à mettre en œuvre les mesures nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service. La responsabilité du délégataire ne se trouve engagée vis à vis de la collectivité et/ou des usagers ou des tiers que dans les cas où :

- la détérioration de la situation était normalement prévisible à la date de la signature du présent contrat,
- l'information et les propositions qui lui incombent n'ont pas été transmises à la collectivité en temps utile,
- ces propositions s'avèrent inadaptées.

En toute hypothèse, le délégataire assure l'exploitation des biens existants au mieux de leurs possibilités jusqu'au retour à une situation normale résultant de la mise en œuvre des mesures décidées d'un commun accord ou imposées par le préfet ou les autorités sanitaires. Quand des ouvrages nouveaux ou des biens supplémentaires sont nécessaires, ils sont exécutés dans les conditions définies au présent contrat.

### Article 5.17. – Situations d'urgence

#### 5.17.1 – Secours d'urgence à un service d'eau extérieur

Le délégataire est autorisé à fournir l'eau produite par les ouvrages du service délégué avant d'avoir obtenu l'accord de la collectivité, sur injonction du préfet, en cas de situation de crise créant de graves difficultés pour un autre service de distribution d'eau potable.

Le délégataire informe la collectivité, dans les meilleurs délais, des mesures qu'il a été amené à prendre.

#### 5.17.2 – Situation de crise

Le délégataire est chargé d'appliquer les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise. Il établit un plan de

gestion de crise qui sera actualisé chaque année lors du rapport annuel si besoin ou sur demande de la collectivité.

Lorsqu'il constate une brusque dégradation de la qualité de l'eau nécessitant une réaction immédiate rendue nécessaire par la protection de la santé humaine ou qu'il n'est plus en mesure de fournir la quantité ou la pression de l'eau, le délégataire doit :

- prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum s'il est nécessaire de distribuer de l'eau potable autrement que par le réseau, le délégataire le prend à sa charge jusqu'au rétablissement de la situation normale ;
- informer sans délai la collectivité ;
- informer parallèlement le Préfet, afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent ;
- mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible une alimentation normale en eau, en liaison avec la collectivité et le préfet.

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensables une intervention de la collectivité, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le délégataire lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir une alimentation normale en eau. Les opérations sont alors exécutées dans les conditions prévues au présent contrat.

Sans préjudice des actions ouvertes à la collectivité, le délégataire est habilité à exercer tous les recours légaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine de la crise, notamment lorsque sa responsabilité civile est mise en cause par des abonnés ou par des tiers. Le délégataire peut appeler en garantie la collectivité quand celle-ci n'a pas pris dans un délai raisonnable les mesures qui entrent dans son domaine de compétence pour mettre fin à la crise et à ses conséquences.

Un plan de gestion de crise est annexé au présent contrat. Ce plan pourra être révisé chaque année ou chaque fois que la collectivité en fait la demande.

#### Article 5.18. – Téléalarme – télésurveillance – télégestion

Le fonctionnement et l'entretien des installations de télégestion sont assurés par le délégataire, dans les mêmes conditions que les autres ouvrages de la délégation.

Toutes les modifications de logiciel et de matériel de télégestion sont à la charge du délégataire. Il doit en avertir la collectivité et obtenir son accord dans le cas d'un changement de système informatique et/ou de matériel.

En cas de cessation du contrat quel qu'en soit la raison et à tout moment en cas de demande de la collectivité, le délégataire fournit à la collectivité toute information lui permettant d'installer un poste de télégestion centralisée dans ses locaux capable de se substituer à l'équipement du délégataire.

#### Article 5.19. – Engagement sur la performance

#### 5.19.1 – Engagement sur le rendement du réseau

La détermination du mode de calcul du rendement net de réseau s'effectuera conformément aux prescriptions de l'indicateur de performance 104.3 établi par l'Office International de l'Eau dans les conditions précisées sur la fiche technique ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement) jointe au présent contrat.

Le délégataire s'engage à maintenir un rendement de réseau de 93 % pendant toute la durée du contrat.

Cet engagement ne s'applique pas en cas de circonstances exceptionnelles (purges généralisées du réseau en cas de pollution par exemple). L'appréciation du caractère exceptionnel sera soumise par le Délégataire à la Collectivité. Le non-respect de ces dispositions donnera lieu à l'application de pénalités définies à l'article 12.2.

#### 5.19.2 – Autres engagements

Sans objet.

#### Article 5.20. – Engagements spécifiques du délégataire

Le Délégataire s'engage à :

- répondre sous 8 jours ouvrés à une demande écrite,
- fournir un devis de branchement dans un délai de 8 jours ouvrés,
- exécuter les travaux de branchements dans un délai maximum de 15 jours ouvrés après délivrance des autorisations,
- informer les clients 24 heures à l'avance de toute interruption d'eau due à des travaux,
- enregistrer toutes les réclamations des clients,
- fournir à la collectivité le résultat des enquêtes locales faites auprès des clients, sur la qualité de service rendu.



## Chapitre 6. - Travaux

### Article 6.1. - Entretien et réparations

Tous les biens du service mis à disposition du délégataire sont entretenus en bon état de fonctionnement, de conservation et d'aspect et réparés par les soins du délégataire.

L'entretien à la charge du délégataire est tant préventif que curatif. Tous les travaux et prestations occasionnés directement ou indirectement par un manque d'entretien sont à la charge du délégataire.

Le délégataire tient un journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparation réalisées. Ce document est régulièrement mis à jour par le délégataire et tenu à la disposition de la Collectivité.

Faute par le délégataire de pourvoir à l'entretien des biens du service, la collectivité peut faire procéder, aux frais du délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, 48 heures après une mise en demeure restée sans résultat.

La même procédure peut être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées réalisées par le délégataire.

**Le délégataire intervient sur site dans un délai de 45 minutes pour lever l'alerte identifiée ou pour procéder à la qualification de l'incident.**

Dans le cas où cet incident demande un renforcement des moyens (cas de crise), le délégataire s'engage à mettre en place dans **un délai 1 heure les moyens humains et techniques** nécessaires à la gestion de l'intervention et à la levée du dysfonctionnement.

Dans le cas où du matériel spécial serait nécessaire (approvisionnement national), le délégataire s'engage à lever le dysfonctionnement dans un délai de vingt-quatre heures, sauf cas de force majeure clairement identifié.

## Article 6.2. – Renouvellement

Le remplacement à l'identique, tant en capacité qu'en qualité, des biens dont le renouvellement s'avère nécessaire est régi par les principes généraux détaillés dans les alinéas suivants. Les prestations d'entretien et les réparations ressortent d'une autre catégorie de travaux.

### 6.2.1 – Renouvellement réalisé par la collectivité

Les travaux de renouvellement réalisés par la collectivité sont régis par les mêmes règles que les travaux de renforcement et d'extension.

Les catégories de biens dont le renouvellement incombe à la collectivité sont les suivantes :

- Ouvrages de Génie civil
- Réfections totales de l'étanchéité des cuves, citernes, réservoirs et châteaux d'eau.
- Captages
- Canalisations au-delà de 12 ml
- Branchements

### 6.2.2 – Renouvellement réalisé par le délégataire

Ces travaux sont réalisés conformément aux prescriptions du Cahier de Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux.

Pour tous les biens dont le renouvellement incombe au concessionnaire, la dotation de renouvellement est calculée sur la base d'un **plan prévisionnel de renouvellement** qui est annexé au contrat. Le plan comporte pour chaque bien les indications suivantes :

- description,
- valeur de remplacement (incluant la fourniture et la pose),
- date de mise en service,
- durée de vie,
- date prévisionnelle de renouvellement.

#### Compte de renouvellement

Il est ouvert dans la comptabilité du Concessionnaire un compte intitulé « compte de renouvellement ». Ce compte est alimenté au 1er juillet de chaque année dans les conditions suivantes :

- Pour le premier exercice, le compte sera alimenté d'un montant de 2 279 € résultant du compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat.
- Pour les exercices suivants, le compte sera alimenté de la même somme multipliée par le coefficient d'actualisation calculé pour l'exercice considéré conformément aux dispositions de l'article 7.5 ci-après.

Les prélèvements sur le compte ne peuvent être utilisés qu'en vue du renouvellement des biens appartenant aux catégories définies ci-après :

- Matériel électrique de commande, hors renouvellement complet des armoires,
- Matériel hydraulique lié à l'ouvrage,

## Contrat de délégation du service d'eau potable

- Remplacement de pièces sur matériels tournants ou équipements électromécaniques hors remplacement des pièces d'usure et remplacement d'éléments complets tels que moteur ou pompe,
- Chaudronnerie,
- Menuiseries et serrurerie,
- Regards, cadres et tampons,
- Branchements (partie publique),
- Canalisations inférieures à 6 m,
- Équipements spéciaux désignés dans le cadre du plan prévisionnel de renouvellement figurant en annexe.
- Accessoires de canalisation à l'exception du corps des regards de visite

Il est précisé que :

- Toute dépense devra être justifiée par le Concessionnaire qui présentera un devis détaillé de chaque opération en fin d'exercice à la remise du rapport annuel. Par ailleurs, tout engagement de dépense supérieur à 700 € (sept cents euros) est soumis à l'accord préalable de la Commune, qui pourra faire appel à la concurrence pour la réalisation des opérations de renouvellement concernées. Dans ce cas, et uniquement si le devis proposé par une entreprise tierce est plus avantageux tant au plan technique que financier, le règlement des prestations sera assuré par le Concessionnaire et mis au débit du compte de renouvellement. Dans le cas contraire, le renouvellement sera réalisé par le Concessionnaire conformément au devis produit par celui-ci et mis au débit du compte de renouvellement.  
Tout devis doit être en priorité établi sur la base des prix constitutifs du bordereau des prix annexé au présent contrat lorsque le type d'ouvrage concerné y figure,
- Lorsque le solde du compte devient inférieur à 25% de la valeur de dotation annuelle, le Concessionnaire avertir la Commune par écrit,
- Quand le compte devient débiteur, la Commune a la possibilité d'assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations jusqu'à ce que le compte redevienne créditeur.

Le solde du compte est reporté à l'année suivante.

En fin de contrat, ou en cas de déchéance, le solde positif du compte est versé à la Commune par le Concessionnaire. Ce versement est fait dans le délai d'1 mois qui suit la fourniture du compte rendu financier du dernier exercice. A l'inverse, quand le solde est négatif, la Commune ne versera aucune somme au Concessionnaire.

Lorsque le solde du compte est négatif en fin d'exercice, aucune indemnisation ne sera versée par la Commune au Concessionnaire.

### Article 6.3. - Renforcements et extensions

La collectivité est maître d'ouvrage des travaux de renforcement et d'extension, comportant l'établissement de nouvelles canalisations, y compris les branchements, et de nouveaux

ouvrages, ainsi que pour les travaux de renouvellement qui lui incombent (excepté pour les canalisations de moins de 12 ml).

Le délégataire est consulté sur le programme des travaux à exécuter, notamment lorsque les travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises lors du raccordement des ouvrages en service. Le délégataire, qui a la maîtrise du système d'information géographique sera tenu responsable si les tracés qu'il a indiqué conduisent à des linéaires de réseau manifestement supérieurs à ses prévisions.

L'opération de raccordement de canalisation et ouvrages nouveaux aux ouvrages du service, sera exécutée par le délégataire suivant les conditions du bordereau des prix annexé au présent contrat.

Seules des entreprises qualifiées peuvent intervenir. Les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux. Le délégataire a la faculté de demander au maître d'ouvrage d'arrêter les travaux s'il juge qu'ils présentent un danger pour la pérennité du service public (risques de pollution, de coupures inopportunes de la distribution, ...). Il motive immédiatement sa position par écrit.

Le délégataire est averti de la date du raccordement 5 jours ouvrables à l'avance.

Le délégataire participe aux opérations de mise en service des ouvrages.

Lorsque les travaux de renforcement intéressent un ouvrage dont le renouvellement est prévu à la charge du délégataire dans le programme de renouvellement, le coût correspondant au remplacement de l'ouvrage à l'identique est à la charge du délégataire conformément au plan de renouvellement.

Pendant les travaux, la continuité du service est assurée par le délégataire, les coupures si nécessaire, sont limitées à l'opération de raccordement.

### Article 6.4. - Déplacement des canalisations publiques

Le déplacement des canalisations publiques est opéré par la collectivité chaque fois que nécessaire.

### Article 6.5. - Branchements

Cet article concerne tout le branchement, hormis le compteur qui est traité spécifiquement à l'article suivant.

Le régime des raccordements est fixé dans le règlement de service.

Le délégataire a l'exclusivité de la réalisation des branchements sur les réseaux existants (selon bordereau de prix annexé et indexé).

Les travaux de création, de déplacement ou de modification des branchements réalisés par le délégataire sont rémunérés selon les conditions du bordereau des prix annexé au présent contrat. Les nouveaux branchements sont alors intégrés dans les biens de la collectivité. Les frais de premier établissement de ces branchements et les frais de déplacement réalisés à la demande de l'abonné ou du propriétaire sont à la charge du demandeur et payés par celui-ci au délégataire.

Le délégataire dispose d'un délai de 8 jours après réception de la demande de l'abonné pour établir le devis correspondant et d'un délai de 15 jours après délivrance des autorisations nécessaires pour mettre en place le branchement.

Quand le délégataire doit intervenir en domaine privé, il réalise un état des lieux contradictoire en présence du propriétaire ou du locataire avant tout début d'intervention.



### Article 6.6. – Compteurs

Pour tous les branchements neufs, les compteurs sont fournis par le délégataire à ses frais et posés aux frais de l'abonné. Ils font partie intégrante de la délégation en tant que biens dédiés. Ils sont entretenus et renouvelés par le délégataire.

Les charges correspondantes sont intégrées à la rémunération du délégataire.

A la fin du contrat, les compteurs seront remis gratuitement à la Collectivité en tant que bien de retour.

### Article 6.7. – Répartition des catégories de travaux et prestations (hors travaux neufs)

<b>NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS</b>	<b>A LA CHARGE DE</b>
- travaux de mise en conformité aux règles de sécurité	collectivité
<b>BRANCHEMENTS Y COMPRIS ACCESSOIRES</b>	
- Recherche et élimination des fuites	délégataire
- Renouvellement des branchements y compris accessoires	collectivité
- Entretien et réparation des branchements y compris accessoires	délégataire
<b>COMPTEURS ET EQUIPEMENTS ANNEXES</b>	
Mise en place de comptages sur les sur les bouches, bornes de lavage et fontaines publiques	collectivité
- Renouvellement compteurs abonnés et équipements annexes	délégataire
<b>CANALISATION ET ACCESSOIRES (vannes, appareils de régulation, ventouses, purges, ...)</b>	
- Actions de purges des réseaux et manœuvre des RV	délégataire
- Déplacement	collectivité
- Renforcement	collectivité
- Recherche et élimination des fuites	délégataire
- Renouvellement de canalisations liées aux ouvrages (à l'intérieur des ouvrages de génie civil ou en ouvrages d'une même installation de traitement, de stockage et de pompage)	délégataire
-Renouvellement de canalisations inférieur à 12 ml y compris accessoires	délégataire
- Renouvellement au-delà de 12 ml, y compris accessoires et sauf canalisations liées aux ouvrages	collectivité
- Extensions	collectivité
- Mise à niveau des bouches à clé (y compris celles des branchements), hors opérations de voiries	délégataire
- Renouvellement des vannes et accessoires hydrauliques	délégataire
<b>MATERIEL DE TRAITEMENT, DE POMPAGE ET DE CAPTAGE</b>	
<b>Équipements hydrauliques de traitement et pompage (y compris canalisations liées aux ouvrages)</b>	
- Renouvellement	délégataire



## Contrat de délégation du service d'eau potable

<b>Matériels tournants</b>	
- Renouvellement	délégataire
<b>Installations électriques et informatiques</b>	
- Renouvellement	délégataire
- Contrôles et tests des sécurités réglementaires	délégataire
- Mise en conformité avec la réglementation	collectivité
<b>Matériel de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion, de contrôle d'accès anti-intrusion, de prélèvement et de mesure</b>	
- Mis en conformité	collectivité
- Renouvellement et entretien	délégataire
<b>Matériel de traitement (y compris désinfection)</b>	
- Renouvellement	délégataire
<b>GENIE CIVIL ET BATIMENTS</b>	
<b>Ouvrages en béton ou en maçonnerie</b>	
- Renouvellement y compris cuves métalliques	collectivité
- Nettoyage des cuves de réservoirs	délégataire
- Réparations localisées de fissures, d'étanchéité, d'enduit, de peinture, ...	délégataire
- Réparation d'éclats de béton et de défaut de peinture	délégataire
- Étanchéité totale des cuves et de la couverture de réservoirs	collectivité
- Peinture intérieure et extérieure (hors réservoir sur tour comme réservoir enterré etc)	délégataire
- Peinture intérieure et extérieure sur réservoir sur tour	collectivité
- renouvellement des équipements sanitaires (lavabos, toilettes, ...)	délégataire
<b>Ouvrages métalliques, serrurerie, menuiserie et vitrerie</b>	
- Protection anti-corrosion et peintures	délégataire
- Renouvellement (hors cuve métalliques)	délégataire
- Cuves métalliques : renouvellement	délégataire
- Mobilier : renouvellement	délégataire
<b>Toiture, couverture, zinguerie</b>	
- Nettoyage et démoissage	
- Réparations localisées	délégataire
- Renouvellement	collectivité
<b>AMENAGEMENTS EXTERIEURS</b>	
<b>Réseaux divers</b>	
- Éclairage extérieur des ouvrages et des sites (candélabres, ...) : renouvellement	délégataire
- Renouvellement des réseaux enterrés sauf canalisation < à 12 ml	collectivité



## Contrat de délégation du service d'eau potable

Lorsqu'un projet de construction ou de lotissement implique une extension ou un renforcement du réseau public de distribution d'eau potable, le délégataire propose à la collectivité un programme de travaux, comportant une estimation sommaire des dépenses. Le délégataire doit:

- établir, tenir à jour et transmettre aux communes concernées les plans des ouvrages;
- répondre aux demandes de renseignements (DR) qui lui sont transmises par les maîtres d'ouvrage ou maîtres d'œuvre ;
- répondre aux déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) qui lui sont transmises par les entrepreneurs.

En cas de travaux à proximité des installations du service d'eau potable, le délégataire est tenu d'indiquer le positionnement des ouvrages à la demande des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre ou des entreprises en charge de ces travaux.

### Article 6.11. - Contrôle des travaux confiés au délégataire

Ces travaux sont effectués conformément aux prescriptions des cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.

Le délégataire est responsable, auprès des gestionnaires de voirie, pour les travaux de réfections de voirie correspondants.

Le délégataire informe la collectivité au moins quinze jours à l'avance de toute intervention programmée.

Pour les travaux qui lui sont confiés par le présent contrat et facturés aux usagers ou à la collectivité, le délégataire tient à la disposition de la collectivité les attachements de travaux, en quantité et en valeur.

Il remet systématiquement à la collectivité les plans de récolement, les schémas et les notices relatives aux ouvrages réalisés, deux mois au plus tard après la fin des travaux.

### Article 6.12. - Réfection des voiries

Les interventions sur les voiries communales et les remises en état correspondantes sont effectuées selon les prescriptions techniques définies par l'autorisation de voirie.

En cas d'absence d'une telle autorisation, il est convenu que l'ensemble des matériaux extraits sont évacués et remplacés par de la grave 0/31.5 et qu'une réfection provisoire en enrobé à froid est réalisée sous 48 heures, sans préjudice de la réfection définitive à définir avec le service gestionnaire de la voirie et de l'entretien de cette réfection provisoire.

# TROISIEME PARTIE - DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

## Chapitre 7. - Clauses financières relatives à la vente de l'eau

### Article 7.1. - Éléments du prix de l'eau

Le prix de l'eau vendue aux abonnés comprend :

- une part revenant au délégataire correspondant aux charges de fonctionnement du service de l'eau définies par le contrat,
- une part revenant à la collectivité pour financer les investissements à sa charge.

### Article 7.2. - Modalités de facturation

#### 7.2.1 - Généralités

La facturation aux abonnés est réalisée par le délégataire.

Le délégataire est tenu de percevoir les droits et redevances institués par la loi pour le compte de l'Etat et d'organismes publics.

La période de consommation correspond à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre. Le délégataire procède au relevé des compteurs annuellement au mois de novembre/décembre. Pour chaque abonné, l'intervalle entre deux relevés doit être constant, avec une tolérance de 7 jours.

#### 7.2.3 - Paiement fractionné

Les conditions et modalités d'application du paiement fractionné des factures d'eau sont précisées dans le règlement de service.

#### 7.2.4 - Cas particulier des gros consommateurs

Les gros consommateurs (consommation annuelle supérieure à 6 000 m<sup>3</sup>) font l'objet d'une relève et d'une facturation trimestrielle.



### 7.2.5 – Contentieux de la facturation

Les modalités de traitement du contentieux de la facturation sont déterminées dans le règlement du service annexé au présent contrat.

Le fermier est chargé de mettre en œuvre le recouvrement des factures qu'il a émises. En cas de non-paiement par les abonnés, il se conforme aux dispositions prévues par le règlement du service. En particulier, aucune interruption de la fourniture de l'eau, ni aucune poursuite judiciaire ne peut être engagée avant que les abonnés n'aient disposé du temps nécessaire pour régulariser leur situation après une mise en demeure qui leur est notifiée par le fermier. Par ailleurs, il assurera au moins deux relances pour toute facture impayée sans que le délai entre la facture émise initialement et celui de la première relance ne puisse être inférieur à un mois et ainsi de suite pour chaque relance.

Le délégataire informe la collectivité dans les meilleurs délais des difficultés de recouvrement.

Lorsque des abonnés se trouvent en situation de pauvreté-précarité, le fermier se conforme également aux dispositions spécifiques prévues à l'article 5.5 du présent contrat.

En cas de non-paiement, si les dispositions de l'article 5.5 ne s'appliquent pas et si les abonnés ne régularisent pas leur situation après mise en demeure, le fermier est autorisé à mettre en œuvre tous les moyens légaux pour assurer le recouvrement des factures.

Le délégataire s'engage sur un taux de recouvrement de 99% des abonnés à facturer.

La collectivité et le fermier supportent chacun pour ce qui le concerne la charge des factures impayées et définitives. En cas de paiement partiel, ils supportent la charge de l'impayé chacun au prorata de leur part respective.

### Article 7.3. – Part perçue pour le compte de la collectivité

Le délégataire est tenu de percevoir pour le compte de la collectivité auprès des abonnés la part collectivité s'ajoutant à sa rémunération propre.

La collectivité notifie au délégataire le tarif un mois avant la période de consommation. En l'absence de cette notification dans ce délai, le délégataire peut soit appliquer le nouveau tarif, soit reconduire le tarif de l'année précédente.

La part revenant à la collectivité est reversée dans les conditions suivantes :

- 1er avril de l'année N :
  - 95% des factures émises entre le 1er août de l'année N-1 et le 31 janvier de l'année N.
- 1er octobre de l'année N :
  - 95% des factures émises entre le 1er février et le 31 juillet de l'année N.
- 1er juin de l'année N + 1 :
  - Le solde des montants encaissés au titre des périodes précédentes, déduction faite des sommes impayées et après présentation à la collectivité du compte des flux financiers.

Chaque versement sera accompagné d'une note justificative donnant :

- Le montant et l'assiette des factures émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation,
- le détail des montants encaissés reversés en distinguant abonnement et part proportionnelle ainsi que chaque période d'abonnement ou de consommation.

Le non-respect par le délégataire des dates de facturation n'entraîne pas de décalage dans l'assiette et les dates de reversement.



## Article 7.4. – Tarif de base de la part du délégataire

La rémunération du délégataire est la contrepartie des obligations mises à sa charge par le présent contrat.

La rémunération du Délégataire, résulte de l'application du tarif de base suivant, établi aux conditions économiques connues le 1<sup>er</sup> novembre 2023 et défini pour l'exercice 2024, la première actualisation interviendra pour le calcul des tarifs 2025 :

PARTIE FIXE : redevance annuelle par branchement, logement ou local professionnel dans le cas d'immeubles collectifs : 74,00 € H.T.

PARTIE PROPORTIONNELLE : redevance par m<sup>3</sup> consommé : 0,9717 € H.T. /m<sup>3</sup>

Ces tarifs seront ceux à appliquer au 1er janvier 2024, tant aux usagers de la collectivité que pour la vente en gros à la Commune de ARNAC LA POSTE, et auront été établis au vu du compte d'exploitation prévisionnel joint au présent contrat. La répartition entre part fixe et part variable devra respecter les dispositions des textes en vigueur.

## Article 7.5. – Modalités d'indexation du tarif de base de la part du délégataire

Le tarif de base de la part du délégataire est indexé une fois par an par application de la formule suivante :

$$P_n = P_o \times K$$

- où P<sub>o</sub> est le tarif de base de la première facturation et P<sub>n</sub> le tarif qui s'applique au tarif de l'année suivant l'actualisation.

$$\text{avec } k = 0,15 + 0,45 \frac{AE_n}{AE_0} + 0,19 \frac{ICHTE_n}{ICHTE_0} + 0,01 \frac{E_n}{E_0} + 0,18 \frac{FSD2_n}{FSD2_0} + 0,02 \frac{TP10a_n}{TP10a_0}$$

- Indices de base : valeurs des paramètres ci-dessus connues au mois de novembre 2023 définies comme suit :

Indice	Valeur initiale connue au 01/11/2023	Descriptif de l'indice
AE0	0,4380	Prix d'achat d'eau par le Délégataire selon les dispositions de la convention d'achat d'eau
ICHT-E0	129,8 MTPB n°6269 du 20/10/2023	Coût horaire du travail, tous salariés, dans la production et la distribution d'eau, l'assainissement, la gestion des déchets et la dépollution, base 100 au 1er décembre 2008
E0 - 010534766	269,0 Dernière valeur définitive connue au 01/11/2023 et publiée dans la version papier du MTPB n°6267 du 06/10/2023	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Electricité tarif bleu professionnel option heures creuses - base 2015
FSD20	170,4 MTPB n°6267 du 06/10/2023	Frais et services divers, base 100 en 2010
TP10a0	129,6 MTPB n°6269 20/10/2023	Indice Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux - base 100 en 2010

$$AE_n = \frac{(PF1_n + PV1_n * V_n + PF2_n + PV2_n * V_n + PF2_n)}{(2 * V_n)}$$

Avec :

PF : Part fixe

1 : Syndicat Gartempe Sedelle – Part Concessionnaire

PV : Part variable

2 : Syndicat Gartempe Sedelle – Part Collectivité

V : Volumes facturés

**Coût moyen annuel des prix d'achat d'eau n :** La valeur de l'indice sera calculée selon la formule explicitée ci-dessus. Les valeurs des paramètres PF, PV et VF correspondent aux factures réelles de l'année n-1, disponibles au 1<sup>er</sup> novembre de l'année n.

Pour la première indexation intervenant au 1<sup>er</sup> janvier 2025 :  $AE_n = AE_0$ .

**Indices annuels n :** Valeurs définitives connues au 1<sup>er</sup> novembre. Les indices utilisés devront provenir strictement de la même publication (version papier) que celle ayant servi à la définition des indices initiaux. Dans le seul cas où la publication concernée cesserait de paraître, le Concessionnaire proposera à la Collectivité l'utilisation d'une autre publication.

La valeur des indices est celle connue au 1<sup>er</sup> jour du mois de novembre de l'année n-1 pour les tarifs applicables au titre de l'année n.

Le coefficient k est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au cent millième le plus proche (5 décimales).

Quarante-cinq jours avant la facturation du 1<sup>er</sup> janvier, le délégataire fournit à la collectivité les tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation et le calcul du coefficient applicable au bordereau des prix.

En cas de changement de base d'un indice de la formule d'indexation, le raccordement est effectué par le système de la double fraction appliqué sur les valeurs au dernier mois de publication commune.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

## Article 7.6. – Tarifs spéciaux

Le délégataire peut, avec l'accord de la collectivité, consentir à certains abonnés un tarif différent du tarif de base, dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière. Dans ce cas, il est tenu de faire bénéficier des mêmes tarifs les abonnés placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

Tout tarif spécial doit figurer dans le règlement du service.

## Chapitre 8. – Autres clauses financières.

### Article 8.1. – Travaux de branchements neufs sur bordereaux de prix

Les travaux de branchements neufs confiés au délégataire, en application du présent contrat, sont évalués d'après le bordereau de prix annexé au présent contrat.

Les prix unitaires inclus dans le bordereau sont indexés au moyen de la formule de variation suivante:

$$K = 0,15 + 0,85 \frac{TP10a}{TP10a0}$$

dans laquelle TP10a représente l'index « index canalisations assainissement et adduction d'eau ».

La valeur de TP10a0 est = 129,6 , valeur connue au 1er novembre 2023

La valeur de TP10a prise en compte pour la facturation est celle connue au 01/11/n-1 pour tous les devis établis entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année n.

### Article 8.2. – Tarifs liés à l'application du règlement de service

Les conditions d'application des tarifs prévus au règlement de service sont détaillées dans ce même règlement.

L'ensemble des tarifs liés au règlement du service sont indexés par application des règles d'indexation du tarif de base de la part du délégataire prévues au présent contrat.

### Article 8.3. – Liaison avec le service de l'assainissement

Le délégataire transmettra aux collectivités toutes les données éventuellement nécessaires à l'établissement de la facturation assainissement.

Pour les services d'assainissement du périmètre de la délégation, le délégataire est tenu selon la demande de la collectivité responsable du service d'assainissement de fournir semestriellement sous format papier et format informatique compatible EXCEL™ la liste des abonnés complétée par les consommations d'eau relevées annuellement au compteur. Cette prestation ne donne droit à aucune rémunération spécifique en complément des rémunérations perçues auprès des abonnés au service.

Il est expressément interdit au délégataire, même quand le gestionnaire du service de l'assainissement le lui demande, de facturer aux abonnés du service de distribution d'eau potable le sommes que le code de la santé publique met à la charge des propriétaires. Lorsque la collectivité ou le gestionnaire du service de l'assainissement en fait la demande, le délégataire lui fournit dans un délai maximal de quinze jours toutes les données relatives à la consommation d'eau des abonnés qui sont nécessaires au calcul des sommes mise à la charge des propriétaires concernés.

## Contrat de délégation du service d'eau potable

En cas de demande de recouvrement et perception de la redevance assainissement auprès des abonnés, une convention sera établie avec le gestionnaire du service d'assainissement.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023

Reçu en préfecture le 26/12/2023

Publié le 26.12.2023 

ID : 023-212317705-20231220-231220101-CC

## Chapitre 9. – Régime fiscal

### Article 9.1. – Impôts

Tous les impôts ou taxes établis par l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération, y compris les impôts relatifs aux immeubles du Service, sont à la charge du délégataire. Toutefois, l'impôt foncier reste à la charge de la collectivité.

### Article 9.2. – Taxe sur la valeur ajoutée

La Collectivité est assujettie à la TVA (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20130801 §93) et, à ce titre, exerce directement son droit à déduction de la TVA sur les investissements ou les frais de fonctionnement qu'elle a financés et qui sont liés au service public. (Depuis du 1er janvier 2014, le mécanisme de transfert de la TVA est obsolète et le délégataire ne récupère plus la TVA sur les investissements réalisés par la Collectivité).

A chaque reversement de surtaxe réalisé par le délégataire, la Collectivité émet une facture (ou titre de recettes) sur lequel figurent :

- la surtaxe servant de base d'imposition (pour mémoire)
- la TVA collectée au taux normal.

Le délégataire s'engage à acquitter cette facture dans un délai de 30 jours fin de mois à réception de la facture.

La Collectivité devra déclarer cette TVA au taux normal au Trésor Public au titre du mois de l'encaissement.

Le délégataire reste par ailleurs le redevable de la TVA collectée au taux intermédiaire auprès des usagers et, à ce titre reverse la surtaxe à la Collectivité pour le montant Hors Taxes.

Au cas où des directives complémentaires interviendraient les dispositions ci-dessus seront adaptées pour se conformer aux nouvelles règles par échange de courrier.

### Article 9.3. – Redevances pour occupation du domaine public

Toutes les redevances domaniales ou non seront à la charge de la collectivité.

### Article 9.4. – Redevances des agences de l'eau

Les redevances de l'Agence de l'eau dues au titre du service (prélèvement, obstacle sur les cours d'eau, stockage d'eau en étiage, pollution au titre des ouvrages du service) ne constituent pas une charge d'exploitation du délégataire.

En effet le délégataire est rémunéré par l'Agence de l'eau pour la perception et le reversement de ces redevances. Lors du premier exercice, le concessionnaire applique la contrepartie de la redevance prélèvement fixée antérieurement, conformément aux informations données par la collectivité.

Le délégataire perçoit et reverse à l'Agence de l'eau dans les conditions fixées par la réglementation les redevances de pollution domestique.



# QUATRIEME PARTIE - SUIVI DE L'EXECUTION ET FIN DU CONTRAT

## Chapitre 10. – Comptes-rendus du délégataire

### Article 10.1. – Éléments pour le rapport annuel sur le prix et la qualité du service

Afin de permettre au représentant de la collectivité la production du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public prévu à l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, le délégataire fournit, avant le 1<sup>er</sup> MARS suivant la clôture de l'exercice, les éléments sur les indicateurs techniques et financiers contenus dans l'annexe V du Code général des collectivités territoriales, visés à l'article D.2224-1 de ce même code, à l'exception des données sur l'encours et l'état de la dette.

Les éléments à fournir sont produits également sous un format informatique défini par la collectivité.

### Article 10.2. – Rapport annuel du délégataire

Pour permettre la vérification et le contrôle de l'exécution du présent contrat, le délégataire envoie avant le 31 Mai suivant la clôture de l'exercice, un rapport annuel conforme aux dispositions de l'article R.1411-7 du Code général des collectivités territoriales et à celles prévus dans le présent chapitre.

Le rapport annuel est produit en 3 exemplaires sur support papier et 1 exemplaire sous un format informatique exploitable défini par la collectivité.

Il appartient au délégataire, à l'aide de ces documents, de mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la délégation sont remplies.

Sauf indication contraire, la valeur des données à fournir par le délégataire est celle à la date de la fin de l'exercice.

### Article 10.3. – Compte-rendu technique

Le compte-rendu technique comporte deux parties:

- les données sur l'état du service
- les données et informations sur l'activité du service
- Tableau de gestion des anomalies (modèle proposé par le délégataire et validé par la collectivité)

### 10.3.1 - Données sur l'état du service

Le délégataire doit fournir les données et informations suivantes:

<b>Distribution</b>
Nombre de branchements par nature et diamètre
Nombre total de branchements, en service ou non, au 31 décembre
Nombre total de branchements en service au 31 décembre
Nombre total de compteurs de distribution (à l'exclusion des compteurs de vente en gros ou bien des compteurs divisionnaires) au 31 décembre
Age moyen et maximum du parc des compteurs, avec pyramide des âges. Répartition entre compteurs volumes et compteurs vitesse
Longueur du réseau par nature de matériau et diamètre et par tranche d'âge de 10 ans
Longueur des conduites de distribution, c'est à dire les conduites véhiculant de l'eau potable à l'exclusion des conduites de branchement
Nombre total d'abonnements, au 31 décembre (ou à défaut à la dernière facturation) et décomposition suivant les catégories utilisées par le service. [Par exemple ces catégories peuvent être domestiques (branchement standard), collectifs (grands ensembles sans compteurs individuels), industriels, communaux (i.e. volumes consommés par la collectivité, ex. mairie, fontaine, arrosage public, incendie...)]
Nombre d'abonnés domestiques et assimilés au 31 décembre, décomposé par commune et par sous-unité tarifaire éventuelle
Liste des industriels, artisans ou gros abonnés (> 200 m <sup>3</sup> ) et volumes facturés
<b>Production et traitement</b>
Localisation des points de production avec nature des ressources utilisées et description des ouvrages
Description fonctionnelle des équipements
État des abonnements électriques
<b>Stockage</b>
Liste et caractéristiques des ouvrages de stockage, surpression, régulation
Volume total des réservoirs contenant de l'eau traitée, hors réserve d'incendie
<b>Volumes autorisés</b>
Volume du prélèvement journalier maximum autorisé estimé par débit horaire des pompes disponibles multiplié par 24 ou bien défini par l'arrêté d'autorisation de prélèvement quand la ressource est limitante
Volume importé journalier maximum autorisé: volume journalier maximum pouvant être importé d'autres services (mentionné dans les contrats ou conventions entre services, ou bien, en l'absence de limitation contractuelle, valeur liée au débit maximum possible du point de vue technique)
Volume exporté journalier maximum autorisé: volume journalier maximum pouvant être exporté vers d'autres services (mentionné dans les contrats ou conventions entre services, ou bien, en l'absence de limitation contractuelle, valeur liée au débit maximum possible du point de vue technique)

### 10.3.2 - Données sur l'activité du service

<b>Production et traitement</b>
Détail des consommations pour chaque abonnement électrique
<u>Nature et quantité annuelle des consommations en réactifs pour chaque traitement</u>
<b>Stockage</b>
Date de nettoyage des ouvrages

Volumes

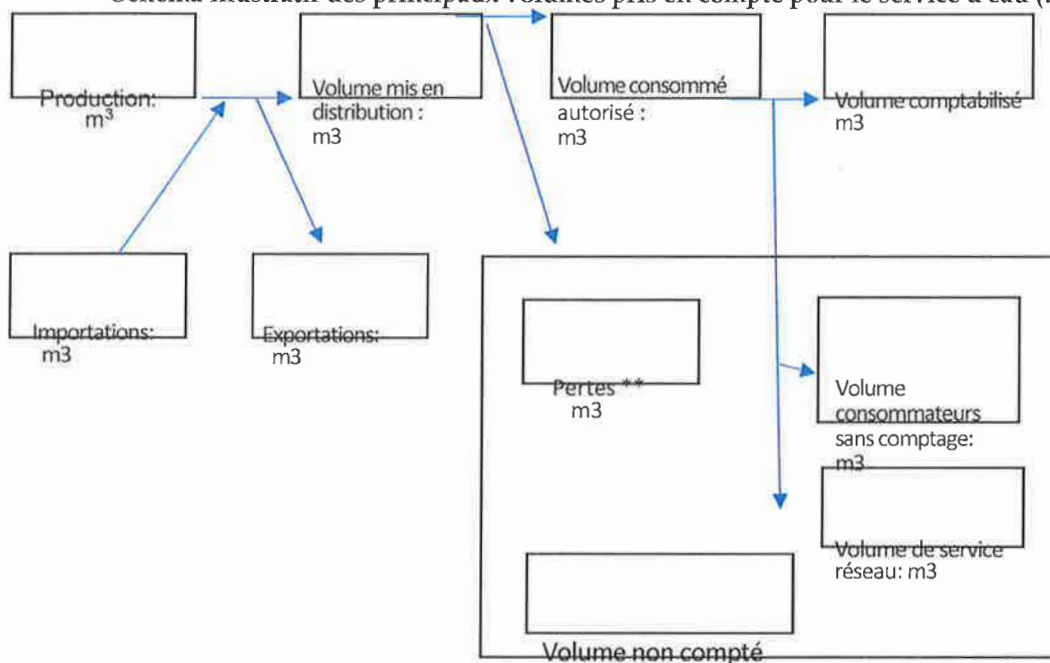
DEFINITIONS

La régularité de la période de mesures des volumes (12 mois entre deux mesures) est un aspect important. En cas de relèves décalées d'une année sur l'autre, il faut au moins procéder à une réaffectation prorata temporis (et au mieux utiliser le profil de consommation ou de production type pour répartir les volumes sur les deux exercices).

De même, pour le calcul des rendements, les périodes de relève de la consommation doivent être en correspondance. L'année de production doit être en phase avec l'année de consommation fixée par la date des relèves.

La définition des volumes de base reprend en grande partie les travaux de l'AGHTM publiés dans la revue TSM (n°90 - 4 bis d'avril 1990).

Schéma illustratif des principaux volumes pris en compte pour le service d'eau (à compléter):



La conservation entre l'entrée et la sortie du réseau permet de déduire les égalités suivantes:  
 Volume produit + volume importé = volume mis en distribution + volume exporté  
 = volume comptabilisé + pertes primaires + volume exporté

Volume produit: Volume issu des ouvrages de production du service pour être introduit dans le réseau de distribution

Volume importé : Volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur

Volume exporté : Volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur

Volume comptabilisé: Ce volume résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés

Volume consommé non comptabilisé autorisé : Somme des volumes suivants:

- volume consommateurs sans comptage (volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation)

- volume de service du réseau (volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution)

Volume facturé auprès des abonnés (s'il est différent du volume comptabilisé) : Volume résultant des factures (pour intégrer des dégrèvements pour fuite...)







Nombre de premières relances pour non-paiement envoyées par courrier recommandé durant l'année
Total des montants facturés (éventuellement corrigé des erreurs de facturation et des remises pour fuite après compteur)
Montant des impayés 6 mois après la date de facturation
<b>Continuité du service</b>
Nombre total d'interruptions non programmées du service
Durée totale des interruptions non programmées (durée en h x population touchée) / (365 x 24 x population desservie)
Nombre de jours où l'utilisation a été restreinte (ex.: interdiction de consommation pour raison sanitaire, interdiction d'arrosage, de lavage de voitures, limites horaires...) durant l'année
<b>Informations relatives à l'évolution du service</b>
Évolution générale des ouvrages, incluant le rapport sur l'état de vétusté Difficultés rencontrées et/ou prévisibles, liste des insuffisances constatées Propositions d'amélioration avec justifications Etat de l'actualisation des plans des installations Etat de l'actualisation de l'inventaire des ouvrages

En annexe au compte rendu technique, le délégataire fournit également:

- le bilan de fonctionnement du système de distribution, et un compte rendu présentant l'analyse de la sectorisation
- le tableau de gestion des anomalies avec les fiches d'anomalies correspondantes (ces fiches recensent l'anomalie, indique la procédure pour traiter l'anomalie et prévoit une proposition d'amélioration pour prévenir la survenance de l'anomalie)
- un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat pour l'application du L.2241-1 du CGCT, mais qui inclura aussi:
  - les démolitions et constructions d'immeubles,
  - les biens immobiliers mis en place par le délégataire s'ils sont dédiés au service.
- le plan à jour des tronçons et de leurs codes d'identification avec report des défaillances précédemment connues et celles intervenues au cours de l'exercice et mention de leur date

Le délégataire proposera un modèle de suivi des obligations contractuelles qui sera validé par la Collectivité et qui sera renseigné chaque année au sein du rapport annuel du délégataire.

## Article 10.4. - Compte-rendu financier

### 10.4.1 - Compte annuel des résultats de l'exploitation de la délégation

Ce compte distinguera les fonctions stockage et distribution, il comporte:

- au crédit, les produits du service revenant au délégataire y compris le produit de l'eau exportée, les recettes liées à l'application du règlement du service, les recettes liées aux travaux neufs (chaque type de recette est individualisé) et les rémunérations perçues pour prestations pour compte de tiers,
- au débit, les dépenses propres à l'exploitation, évaluées si nécessaire de façon extra-comptable en raison des ventilations nécessaires.

Il est accompagné d'une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée. Doivent notamment être précisés:

- les différents niveaux de constatation des charges directes et indirectes,
- les principes et méthodes comptables retenues pour la production des informations financières,
- les méthodes d'affectation des coûts indirects ou de structure,
- la description et le mode de calcul des charges économiques extra comptables,
- la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation au titre du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué et, de façon générale, toutes les méthodes en usage chez le délégataire dont les commentaires sont nécessaires à la compréhension des comptes présentés.

Le compte annuel des résultats d'exploitation de la délégation rappelle les données de l'année précédente. Pour la première année d'exploitation il rappelle les données du compte prévisionnel d'exploitation annexé au contrat.

La modification des modalités d'imputation des charges par rapport au compte prévisionnel d'exploitation annexé au contrat doivent être exceptionnelles et dûment motivées.

#### **10.4.2 - Suivi des programmes d'investissement**

Pour les éventuels travaux neufs à la charge du délégataire, il est fourni un état reprenant, année par année, depuis l'origine du contrat jusqu'à l'exercice concerné, les sommes réellement dépensées. Cet état est détaillé pour chacun des biens inscrits dans le programme de travaux.

#### **10.4.3 - Suivi du renouvellement**

Pour les travaux de renouvellement tels que définis dans le présent contrat, il est fourni un état reprenant, année par année, depuis l'origine du contrat jusqu'à l'exercice concerné, les sommes provisionnées et les sommes réellement dépensées, réparti par type de renouvellement.

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, la Collectivité a le droit de vérifier ou de faire vérifier par l'organisme de son choix les dépenses effectives du Fermier. La Collectivité a le droit de refuser la prise en compte d'une dépense non justifiée ou correspondant à un niveau de prix excessivement élevé.

Le Fermier assure la traçabilité de l'imputation du personnel, pour permettre à la Collectivité de s'assurer de la bonne imputation du personnel entre l'exploitation d'une part, le renouvellement d'autre part.

En fin de contrat, le solde du compte est remis à la Collectivité.

Le suivi des obligations de renouvellement ne modifie pas les obligations de résultat du Fermier en matière de renouvellement telles qu'elles sont définies par l'article Art 6.1- 6.2- 6.7

#### 10.4.4 - Compte des flux financiers

Ce compte doit préciser:

- pour chaque facturation, le détail par tranche, par type d'abonné des sommes facturées pour le compte du délégataire et de la collectivité avec indication des assiettes,
- la liste détaillée des annulations sur exercices antérieurs,
- le détail des sommes perçues pour le compte de tiers, y compris le détail des sommes perçues auprès des abonnés et celles reversées à l'agence de l'eau
- la récapitulation des versements de la part collectivité,
- la récapitulation des attestations de TVA enregistrées et des sommes encaissées avec justification des délais,
- le détail des montants des achats et des ventes d'eau à des collectivités voisines avec factures justificatives,
- les sommes perçues par application du règlement du service,
- les sommes perçues au titre des travaux et prestations exécutés en application du contrat,
- la liste et le montant des dégrèvements pratiqués par le délégataire ainsi que la liste des décisions de la collectivité relatives à des dégrèvements,
- la liste et le montant des pénalités appliquées au délégataire,
- l'état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans le cadre du recouvrement de la redevance d'assainissement,
- la liste détaillée des impayés par facturation et les propositions d'admission en non-valeurs.

#### 10.4.5 - Engagements à incidences financières nécessaires à la continuité du service public.

Sont notamment indiqués:

- les engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service public, existants à la fin du contrat (Les informations sur les contrats en cours pourront n'être que qualitatives dans le rapport, si nécessaire pour préserver le secret des affaires mais la collectivité pourra s'en faire communiquer le détail au titre de son droit de contrôle,
- les engagements à incidences financières résultant d'obligations juridiques autres que contractuelles (litiges avec des constructeurs ou des voisins...),
- le nombre d'agents affectés au service et la masse salariale affectée au contrat en distinguant personnel directement ou exclusivement affectés au contrat et agents mutualisés sur plusieurs services,
- les éventuelles charges de rémunération nées avec le contrat, qu'après la fin de celui-ci, un nouvel exploitant aurait à supporter (13<sup>ème</sup> mois, congés payés...).

#### Article 10.5. - Suivi de la performance

La qualité du service est appréciée à partir des indicateurs définis au paragraphe 3°) de l'annexe V du code général des collectivités territoriales auxquels le délégataire ajoute tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par pour une meilleure satisfaction des usagers.

La collectivité propose en outre de suivre l'indice linéaire des réparations du réseau (exprimé en réparations/km). Il est égal au quotient du nombre de réparations effectuées au cours d'une année sur le réseau et ses accessoires (vannes, ventouses, etc.) par la longueur du réseau au 31 décembre de l'année n-1. Les travaux programmés effectués sur le réseau (renouvellement, renforcement) ne sont pas pris en compte.

## Contrat de délégation du service d'eau potable

Seules sont comptabilisées pour le calcul de cet indicateur les interventions imprévues. Les interventions pour fuites au niveau du point de raccordement des branchements sur le réseau ne sont pas prises en compte.

Au titre du compte rendu technique, le Déléataire fournira les indicateurs techniques suivants permettant d'apprécier l'état et le niveau technique des installations ainsi que la qualité de l'exploitation du service (application réglementaire du décret et de l'arrêté du 02 Mai 2007 et des textes antérieurs applicables).

Le Déléataire devra fournir les données techniques suivantes pour l'année n-1 et n-2 :

:

Il s'agit de donner le prix du service vu par l'utilisateur, en trois blocs:



<p>1) Prix HT du service d'eau stricto sens</p> <p>2) Prix HT du service de l'assainissement stricto sensu</p> <p>Soit: Somme facturée à un abonné pour une consommation annuelle de 120 m<sup>3</sup> à laquelle on applique le tarif en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet, à l'exclusion de toutes les taxes et redevances / 120</p> <p>Il s'agit donc de la somme de la part collectivité et, le cas échéant, de la part exploitant.</p> <p>3) Taxes et redevance (TTC) Somme facturée à un abonné pour une consommation annuelle de 120 m<sup>3</sup> au titre de toutes les taxes et redevances en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet (TVA, redevance « prélèvement » ou « ressource » de l'agence de l'eau, contre-valeur pollution, etc.) / 120</p>
---

Unité: € / m <sup>3</sup>	Période de mesure: annuelle
------------------------------	--------------------------------

**Définition:**

Recettes de la vente d'eau résultant de la part collectivité plus le cas échéant la part délégataire / volume vendu (hors vente en gros)

**Commentaire:**

Cet indicateur est complémentaire au prix TTC vu par l'utilisateur, car il renseigne sur l'argent dont dispose le service.

Unité : %	Période de mesure : annuelle
<p>Définition :</p> <p>Au 31 décembre de l'année n : stock des impayés relatifs à l'année n-1 / montant des factures émises relatives à l'année n-1.</p> <p>Les autres factures (travaux, etc.) sont exclues.</p>	

Unité : %	Période de mesure : annuelle
<p>Définition :</p> <p>Un indice chiffré de 0 à 100% est attribué selon la qualité des informations disponibles sur le réseau (avec pondération par la longueur concernée en cas de suivi différencié suivant les zones de réseau) :</p> <p>0% : absence de plan du réseau ou documents incomplets</p> <p>20% : informations topographiques complètes sur le réseau (plan mis à jour), mais autres informations incomplètes</p> <p>40% : informations topographiques complètes (plan mis à jour) accompagnées de descriptions/informations incomplètes.</p>	



60 % : informations topographiques complètes sur le réseau (plan mis à jour, descriptions détaillées de chaque tronçon indiquant le diamètre, le matériau et l'année de mise en place, localisation précise et description de tous les ouvrages annexes tels que vannes, ventouses, compteurs...) et localisation des interventions (réparations, purges, travaux de renouvellement...). 80 % : informations complètes sur le réseau, comprenant un descriptif complet (cf. ci-dessus) et la localisation des interventions, et existence d'un plan pluriannuel de renouvellement. 100 % : informations complètes sur le réseau, comprenant un descriptif complet (cf. ci-dessus) et la localisation des interventions, et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement.

Cet indice est assorti du **taux de renouvellement physique du réseau moyen** sur 5 ans défini comme suit:

longueur moyenne sur 5 ans des canalisations renouvelées / longueur totale du réseau hors branchements

**Commentaires:**

Le réseau représentant 80 % de la valeur du patrimoine total, l'indicateur repose sur le suivi du réseau. Toutefois on peut suivre de la même façon la politique patrimoniale concernant les autres éléments du patrimoine (usines, réservoirs, etc.).

<b>Dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique</b>		EAU
<b>Unité:</b> %	<b>Période de mesure:</b> annuelle	
<b>Définition:</b>		
Il s'agit du ratio entre, d'une part le nombre de contrôle effectués par le délégataire dans l'année et, d'autre part le nombre total d'installations recensées. Le délégataire distinguera dans son rapport, les contrôle des installations existantes avant le 31/12/2011 et celles ayant fait l'objet de déclaration ou recensées après cette date.		

Le délégataire met en place des indicateurs complémentaires correspondant à ses engagements vis-à-vis des clients du service et présenté à l'article 5.21 et dans le règlement du service (article 1.2) pour partie, à savoir:

Engagements auprès du clients consommateur	Délais	Indicateur	Résultat	Objectif
Réponse à une demande écrite	<b>8 jours</b>	Nbre de réponse au-delà de 8 jours / nbre de demande écrites	%	100%
Fourniture d'un devis de branchement	<b>8 jours</b>	Nbre de devis au-delà de 8 jours / nbre de demande	%	100%
Exécution des travaux de branchement après autorisations	<b>15 jours</b>	Nbre de branchements au-delà de 15 jours / nbre de branchements réalisés	%	100%
Information avant coupure d'eau pour travaux	<b>24 heures</b>	Informations au-dessous de 24 heures / nbre de coupures pour travaux	%	100%
Engagements complémentaires auprès de la Collectivité				
Enregistrer toutes les réclamations		Evolution du nombre de réclamation Nbre exercice n / Nbre exercice n-1	%	
Fournir le résultat d'enquêtes clientèles locales				

Le délégataire reste à l'écoute de la Collectivité pour la mise en place d'autres indicateurs.

### Article 10.6. – Information permanente de la Collectivité

Le délégataire tient la collectivité régulièrement informée de son activité.

Il lui signale, par tout moyen et dans les meilleurs délais possibles, les incidents nécessitant ou ayant nécessité une intervention urgente de la part du délégataire. Ces informations sont confirmées par écrit.

Le délégataire fournit tous les 6 mois, en même temps que le rapport annuel puis 6 mois après, les documents prévus par l'article R.324-4 du code du travail.

Le délégataire est tenu d'assister à la demande de la collectivité aux réunions de l'assemblée délibérante ou de ses commissions.

Le délégataire fournit notamment:

- l'histogramme de la consommation par tranche et le nombre d'abonnés par tranche de consommation sous format informatique compatible EXCEL™,
- la liste nominative des mouvements d'abonnés sur une période donnée,
- la base de données des tronçons et de leurs défaillances,

Sur demande spécifique de la collectivité,

- la liste classée des abonnés du service avec adresses de consommation et consommations annuelles,
- la localisation géographique des abonnés et des consommations et son évolution sur une période donnée,
- un état des gros consommateurs, contenant le nom, le volume et le montant de la facture,
- la restitution des informations issues du système de télégestion
- le plan de localisation des défaillances sur réseau avec mention des codes d'identification des tronçons et des dates de défaillance.

## Chapitre 11. – Contrôle exercé par la collectivité

### Article 11.1. – Objet du contrôle

La collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le délégataire, ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés.

Ce droit comporte la possibilité de se faire fournir des documents ou d'aller les consulter dans les bureaux du délégataire.

Ce contrôle comprend notamment:

- le droit d'accès aux informations relatives à la gestion du service délégué;
- le pouvoir de prendre toute mesure prévue par le présent contrat lorsque le délégataire ne se conforme pas à ses obligations.

### Article 11.2. – Exercice du contrôle

La collectivité organise librement le contrôle prévu à l'article précédent du présent contrat.

Au titre du financement des frais de contrôle, le délégataire verse à la collectivité chaque année, à la date du 1<sup>er</sup> avril de l'année n, une somme correspondant à un pourcentage de 3% de sa rémunération hors taxe liée à la vente d'eau de l'année n-1.

Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut à tout moment en modifier l'organisation. Elle informe le délégataire de la désignation des agents ou organismes qu'elle a désignés à cet effet.

Les agents désignés par la collectivité peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils peuvent procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance sur place de tous documents techniques et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

### Article 11.3. - Obligations du délégataire

Le délégataire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment:

- faciliter l'accès de la collectivité à l'information, à ce titre, à chaque fois que cela est possible, la collectivité doit avoir accès aux informations et documents sous forme informatique exploitable par la collectivité;
- autoriser à tout moment l'accès aux installations du service délégué aux personnes mandatées par la collectivité;
- fournir à la collectivité et à son service d'assistance conseil un accès télématique au système de télégestion permettant une visualisation du fonctionnement des installations;
- répondre à toute demande d'information de la part de la collectivité consécutive à une réclamation des abonnés ou de tiers;
- justifier, sur demande de la collectivité, des informations qu'il a fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant au contrat;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la collectivité;
- conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service délégué;
- prêter son concours avec le personnel adéquat pour l'exercice du contrôle;
- fournir à la demande de la collectivité l'historique des problèmes techniques rencontrés depuis l'origine du contrat;
- transmettre, dans les mêmes délais contractuels, copie à l'organisme désigné par la collectivité de tous les documents envoyés à la collectivité conformément au présent contrat.



## Chapitre 12. – Garanties, sanctions et litiges

### Article 12.1. – Lettre à première demande

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent contrat, le délégataire fournit une lettre à première demande.

Le cautionnement a pour objet de garantir:

- le remboursement des dépenses engagées par la collectivité dans l'hypothèse où elle a été contrainte de prendre les mesures de mise en régie;
- le paiement des pénalités dues par le délégataire en cas de non-respect de clauses du présent contrat;
- le paiement de toutes les sommes restant dues par le délégataire à l'expiration du présent contrat.

La collectivité est autorisée à prélever sur le cautionnement chaque fois que l'une des conditions mentionnées ci-dessus se trouve réalisée.

Tout prélèvement d'une somme quelconque sur le cautionnement donne lieu à sa reconstitution par le délégataire dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le prélèvement est intervenu.

### Article 12.2. – Pénalités financières

Dans les cas prévus ci-après, faute par le délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, sauf cas de force majeure, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités sont prononcées au profit de la collectivité par son représentant, après avoir entendu l'exploitant le cas échéant.

Ces pénalités sont versées par le délégataire au plus tard trente jours après présentation d'un titre de recette par la collectivité.

- 1) retard de versement par le délégataire à la collectivité: pénalité par application sur la somme concernée du taux de l'intérêt légal majoré de deux points. Ce taux est appliqué sur la période qui va de la date limite de paiement contractuelle jusqu'à la date de constat du retard de versement. Quand le délai n'est pas fixé dans le présent contrat, les intérêts courent à partir de la date de réception de la mise en demeure de paiement, avec un délai minimum incompressible de 45 jours.
- 2) retard de fourniture des éléments nécessaires au rapport sur le prix et la qualité du service ou du rapport annuel du délégataire: versement à la collectivité d'une pénalité de 100 euros par jour de retard.
- 3) retard de fourniture des documents prévus dans le présent contrat, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent : versement à la collectivité d'une pénalité de 100 euros par jour de retard.
- 4) insuffisance du contenu des documents à produire: versement à la collectivité des pénalités prévus aux 2°) et 3°) ci-dessus, 10 jours après une mise en demeure non suivie d'effet
- 5) retard de réalisation d'obligation liée au règlement du service : versement à la collectivité, en sus des pénalités à verser aux abonnés conformément à ce règlement, d'une pénalité forfaitaire de 100 euros. Cette pénalité correspond notamment aux engagements du délégataire vis-à-vis du client consommateur et de la Collectivité précisés à l'article 5.21 du présent contrat

## Contrat de délégation du service d'eau potable

- 6) interruption générale de la distribution consécutive à une faute du délégataire : une pénalité de 2 euros par abonné par heure d'interruption;
- 7) interruption partielle, privant d'eau plus de 20% d'abonnés pendant plus de 12 heures, consécutive à une faute du délégataire : une pénalité de 2 euros par abonné par heure d'interruption;
- 8) pression inférieure à la pression minimum définie dans le présent contrat (10 m au-dessus du sol) pendant plus de 12 heures : une pénalité de 1 euro par abonné et par heure, sur lequel est appliqué le pourcentage correspondant à celui du nombre d'abonnés touchés par le manque de pression par rapport au nombre total d'abonnés;
- 9) distribution d'eau non conforme aux limites de la qualité, dans un des cas suivants:
  - par défaut de nettoyage de réservoir,
  - par défaut de purge de réseau après remise en eau,
  - par défaut d'entretien des chloromètres ou autres appareils de désinfection,
  - par défaut d'entretien des captages,
  - mauvaise exploitation des installations (notamment de traitement), une pénalité de 1 euro par abonné et par jour de non-conformité;
- 10) non-respect du rendement de réseau tel que défini à l'article 5.20, une pénalité calculée ainsi :  $\text{Volume annuel facturé} \times (\text{rendement contractuel} - \text{rendement réel}) \times P \times 50\%$ , où P est le prix du m<sup>3</sup> défini à l'article 7.4.
- 11) non-respect des engagements sur les autres indicateurs de performance et sur le taux d'impayés fixé à 3% maximum: pénalités forfaitaire de 100 €
- 12) non-respect des délais de l'article 6.1 liés aux interventions du délégataire et notamment un délai de 72 heures entre la réfection provisoire et définitive de la chaussée : 50 € l'unité
- 13) non-respect du délai de 12 heures pour la mise à disposition d'un groupe électrogène adaptée à la situation observée, application de la pénalité numéro 9

Pour l'ensemble de ces infractions, la période d'infraction débute lorsque la faute ou le défaut aura été constaté et signalé par tous moyens par la Collectivité et prendra fin lorsque le Délégataire aura fait constater la remise en ordre.

Dans tous les cas de figures, un titre de recettes est émis par la Collectivité auprès du délégataire pour percevoir le montant des pénalités applicables, ce dernier dispose d'un délai de quinze jours francs pour en régler le montant à compter de la réception par lui du titre de recettes. En cas d'inobservation de cette disposition, la collectivité est libre d'appliquer les dispositions des articles 12.1 et 12.3 à 12.4 du présent contrat.

Le montant unitaire des pénalités sera révisé chaque année par application du coefficient K appliqué à la rémunération du délégataire et défini à l'article 7.5.

### Article 12.3. – Sanction coercitive : la mise en régie provisoire

En cas de faute grave du délégataire, notamment quand la qualité de l'eau, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises ou quand le service n'est exécuté que partiellement, la collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du délégataire pour assurer la continuité du service.



Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf urgence impérieuse.

La collectivité prend alors possession temporairement des locaux, matériels d'exploitation, approvisionnements, véhicules, etc. Elle dispose, en outre, du personnel nécessaire à l'exécution du service.

Pendant toute la période de mise en régie, le délégataire n'a plus droit à aucune rémunération et il est privé de l'exercice de ses droits. Il supporte les excédents de dépenses au cas où elles seraient supérieures aux rémunérations qui lui auraient été dues. La mise en régie cesse dès que le délégataire est en mesure de remplir les obligations liées au présent contrat.

### Article 12.4. - Sanction résolutoire: déchéance

En cas de faute du délégataire d'une particulière gravité, la collectivité peut, après avoir apporté la preuve de la faute, prononcer elle-même la résiliation du présent contrat, notamment dans les cas suivants:

- le délégataire ne prend pas en charge les biens du service délégué à la date d'effet du contrat;
- la distribution de l'eau potable est totalement interrompue pendant une période prolongée;
- le délégataire ne constitue pas le cautionnement ou bien il ne reconstitue pas ce cautionnement après un ou plusieurs prélèvements effectués par la collectivité conformément au contrat;
- le délégataire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation de la collectivité.

La déchéance est précédée d'une mise en demeure adressée au délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet dans le délai imparti par la collectivité.

Les suites de la déchéance sont à la charge du délégataire.

Dans ce cas, le délégataire ne peut réclamer aucune indemnité autre que celle résultant du non amortissement de biens financés par lui-même.

### Article 12.5. - Règlement des litiges

Les contestations qui s'élèvent entre le délégataire et la collectivité au sujet du présent contrat sont soumises au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve située la collectivité.

Les contentieux qui s'élèveront entre le Délégataire et la Collectivité au sujet du présent contrat seront soumis au Tribunal Administratif de PAU.

Préalablement à cette instance contentieuse et en application de l'article L.211-4 du Code de justice administrative, les contestations pourront être portées par la partie diligente devant le tribunal administratif qui exercera une mission de conciliation qui sera, soit effectuée par une formation collégiale, soit, de préférence par un magistrat intervenant seul.

## Chapitre 13. – Révision des clauses contractuelles

### Article 13.1. – Conditions de réexamen de la rémunération du délégataire

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, chacune des parties peut demander le réexamen du tarif délégataire et de sa formule d'indexation uniquement dans les cas suivants:

- 1) en cas de variation de plus de 20 % entre la moyenne des volumes vendus comptabilisés des trois dernières années aux abonnés et le volume comptabilisé de référence de distribution, qui est de 56 250 mètres cubes;
- 2) en cas de variation de plus de 20 % du nombre d'abonnés par rapport au nombre de référence qui est de 615 abonnés;
- 3) en cas de variation de plus de 20 % du volume d'eau en gros acheté par rapport au volume de référence qui est de 60 500 m<sup>3</sup>;
- 4) en cas de variation de plus de 50 % du volume d'eau en gros acheté par rapport au volume de référence qui est de 400 m<sup>3</sup>;
- 5) quand le coefficient d'indexation K défini ci-dessus a varié de plus de 20 % depuis l'origine du présent contrat ou de la dernière modification du tarif de base du délégataire;
- 6) en cas de révision du périmètre de délégation;
- 7) en cas de modification substantielle des ouvrages ou des procédés de production et de traitement;
- 8) En cas de modification substantielle et durable des ouvrages, notamment en cas de mise en service ou de suppression de station de surpression ou de production ou encore de modification des procédés de traitement employés.
- 9) quand le montant cumulé des impôts, des redevances des agences de l'eau et des taxes et redevances spécifiques à la délégation et à la charge du délégataire, autres que ceux frappant les résultats, varie de plus de 50 % par rapport au montant versé lors de l'année d'entrée en vigueur de la convention de délégation de service public. Cette clause peut amener à révision à compter de la deuxième année contractuelle.

**Article 13.2. – Modalités de réexamen de la rémunération du délégataire** Le réexamen de la rémunération du délégataire est initié par la remise, par la collectivité ou le délégataire, d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées ci-dessus au présent contrat est réalisée.

Dans le délai d'un mois, le délégataire met à la disposition de la collectivité, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier des justificatifs des différentiels de charges et un nouveau compte d'exploitation faisant ressortir le détail par installation et par rubrique de charges tous éléments utiles à la discussion. Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière ou comptable.

Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution du contrat, la collectivité peut mettre en œuvre, à l'occasion de la procédure de révision, tous les moyens définis au présent contrat. Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

## Contrat de délégation du service d'eau potable

Pour les maintenir en harmonie avec l'évolution réelle des coûts, le bordereau des prix pour les travaux neufs et la formule de variation correspondante, ainsi que les dispositions concernant le renouvellement sont obligatoirement soumis à réexamen chaque fois qu'il est fait application du présent article.

L'accord final des parties donne lieu à la rédaction d'un avenant.

En l'absence d'accord dans les trois mois suivant la demande de révision, il est fait application de l'article 12-5.

### Article 13.3. – Subdélégation et cession du contrat

Toute cession ou subdélégation du contrat ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération de l'assemblée délibérante.

Envoyé en préfecture le 26/12/2023

Reçu en préfecture le 26/12/2023

Publié le 26.12.2023 SLO

ID : 023-212317705-20231220-231220101-CC

## Chapitre 14. – Fin du contrat

### Article 14.1. – Achèvement du contrat

Le contrat prend fin dans les cas suivants:

- échéance du présent contrat;
- déchéance du délégataire prononcée par la collectivité;
- résiliation pour motif d'intérêt général par la collectivité.

### Article 14.2. – Remise des biens en fin de contrat

Les biens revenant à la collectivité doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la collectivité et le délégataire établissent, lors d'une visite contradictoire un an avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, la liste des travaux de renouvellement et des interventions de maintenance que le délégataire doit avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin du présent contrat. Cette visite fait l'objet d'un procès-verbal consignait le constat des opérations à la charge du délégataire.

Une seconde visite contradictoire est effectuée entre les parties concernées un mois avant la fin du présent contrat pour contrôler et évaluer la réalisation des opérations prévues dans le procès-verbal de la première visite contradictoire.

A défaut, la collectivité peut exercer son droit d'exécuter, aux frais du délégataire, les opérations de maintenance nécessaires. Les travaux non effectués de remise à niveau dans un état normal d'entretien des ouvrages seront réalisés par la collectivité aux frais du délégataire. (application de l'article:

A la date de son départ, le délégataire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation des déchets, boues et de tous les objets inutilisables. A défaut, la collectivité procède à ces opérations aux frais du délégataire.

#### 14.2.1 – Biens de la collectivité

Les biens matériels ou immatériels affectés au service, appartenant à la collectivité et mis à disposition du délégataire en début ou en cours de contrat, sont remis gratuitement à la collectivité en fin de contrat.

#### 14.2.2 – Biens dédiés au service

Les biens dédiés au service sont remis gratuitement à la collectivité en fin de contrat, ceci quelle que soit leur date de mise en place.

En cas de fin anticipée du contrat (déchéance ou résiliation), les biens dédiés font l'objet d'un rachat par la collectivité sur la base de la part non amortie de leur valeur.

#### 14.2.3 – Biens non dédiés au service

Les biens non dédiés n'ont pas vocation à être remis à la collectivité en fin de contrat.

Par exception, les biens non dédiés au service dont la liste suit sont des biens de reprise:

- les véhicules,
- le mobilier,
- les produits de traitement et les stocks de consommables nécessaires à l'exécution du service notamment les pièces de rechange



## Article 14.3. – Remise des documents

### 14.3.1 – 18 mois avant la fin du contrat

18 mois avant l'expiration du contrat ou dans un délai de quinze jours après que la collectivité a prononcé la déchéance du contrat, le délégataire doit fournir à la collectivité un dossier, sur support papier et sur support informatique, comprenant les informations suivantes:

- effectif équivalent temps plein global par catégorie de personnel et masse salariale globale correspondante;
- Liste des salariés avec leur qualification et taux d'emploi sur le service ;
- l'inventaire des biens du service, comme défini plus haut ;
- le fichier des abonnés, comprenant au minimum les informations prévues dans le présent contrat ;
- le récapitulatif des dépôts de garanties, s'ils existent, avec indication du montant global ;
- le compte des abonnés ;
- l'état des stocks et l'objectif pour la fin du contrat ;
- l'état des déchets (y compris les boues) et l'objectif pour la fin du contrat ;
- les plans du réseau (forme papier et informatique),
- le cas échéant, la base de données du S.I.G. ;
- la base de données de la modélisation du réseau, si elle a été réalisée contractuellement ;
- les dossiers techniques des ouvrages et du matériel (notices du matériel, notice d'entretien, notice d'exploitation, schéma électrique, notice Hygiène et Sécurité) ;
- les documents d'exploitation et de maintenance, dont la liste figure dans le présent contrat, relatant le fonctionnement des installations sur la durée complète du contrat
- les plans de localisation des défaillances établis depuis l'origine du contrat ;
- la base de données des tronçons du réseau et de leurs défaillances intégrant les tronçons hors service et leurs défaillances ;
- les données du service dont la liste figure dans le présent contrat ;
- les rapports de contrôle réglementaire (contrôle électrique, appareils sous pression...) ;
- les conventions avec les tiers (achat et vente d'eau, facturation, ..) et contrats en cours (électricité, téléphone, prestations de services...) ;
- la liste des devis branchement demandés par les abonnés en attente et des branchements en attente de réalisation après devis ;
- la liste des biens dédiés ;
- la liste des biens non dédiés remis à la collectivité en fin de contrat ;
- montant détaillé de la CET afférente au service,
- frais d'énergie électrique détaillés par comptage,
- factures d'achats d'eau,
- frais d'analyses réglementaires.

### 14.3.2 – Un mois avant la fin du contrat

Les informations prévues au 14-3-1 doivent faire l'objet, par le délégataire, d'une mise à jour un mois avant la fin du contrat.

### 14.3.3 – 8 jours après la fin du contrat

Le délégataire remet à la collectivité, 8 jours après la fin du contrat le fichier des abonnés et les fiches d'intervention sur réseau non encore saisies dans la base de données.



#### 14.3.4 - Ultérieurement

Le rapport du délégataire et les éléments nécessaires au rapport sur le prix et la qualité du service sont remis dans les conditions prévues au présent contrat.  
Leur remise conditionne la libération du cautionnement.

### Article 14.4. - Solde des comptes

#### 14.4.1 - Compte des abonnés

Il est procédé éventuellement à un relevé contradictoire des compteurs des abonnés entre le délégataire sortant et le nouvel exploitant.

Le solde du compte de chaque abonné est réalisé à partir des informations de relève de compteur opérée par le nouvel exploitant, en appliquant un prorata temporis sur les parties fixes et proportionnelles facturées.

Le délégataire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat. Il reste soumis aux dispositions financières jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles. Le délégataire reste également seul responsable vis-à-vis de la collectivité, des organismes publics et des services d'assainissement qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau.

La collectivité s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le délégataire des montants en cause.

En dehors des cas visés ci-dessus, le délégataire s'engage à fournir au nouvel exploitant tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des abonnés concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service délégué. En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

#### 14.4.2 - Défaut de renouvellement ou de remise en état

Dans l'hypothèse où le délégataire n'a pas exécuté tout ou partie du programme de renouvellement dont il a la charge, il verse à la collectivité une somme correspondant au montant des travaux non exécutés, indexé par application des clauses prévues à l'article 7.5.

Les montants correspondants sont payés par le délégataire 1 mois après l'émission d'un titre de recette par la collectivité ou déduits par la collectivité des sommes dues par elle (le cautionnement, par exemple, s'il existe).

### Article 14.5. - Régularisation de la TVA

Quand, à l'expiration du contrat, le délégataire est amené à reverser au Trésor public une partie de la TVA récupérée par la collectivité au titre d'immobilisations faisant partie du service délégué, cette dernière rembourse au délégataire les sommes correspondantes dans un délai de six mois à compter de la réception d'une attestation indiquant notamment la date de réalisation de chacune des immobilisations concernées, le montant de la TVA récupérée par la collectivité et la date de versement de cette TVA.

### Article 14.6. - Libération du cautionnement

Sans objet

### Article 14.7. - Accès aux ouvrages du service délégué

A l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service délégué, la collectivité peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le délégataire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service délégué aux dates fixées par la collectivité.

### Article 14.8. - Continuité du service en fin de délégation

La collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le délégataire, de prendre pendant les six derniers mois de la délégation toutes mesures pour assurer la continuité du service de l'eau, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le délégataire.

D'une manière générale, la collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le changement d'exploitant.

À ST AGNANT... le 26.12.2023

représentant de la collectivité  
Le Maire  
Pierre DECOURSIER



36 19  
INTRA.COM

Reçu en préfecture le 26/12/2023

Publié le 26.12.2023

S'LO